

Partenariat Mondial de l'Eau / Afrique de l'Ouest (GWP/AO)

Programme de gouvernance des ressources en eau / Composante Afrique de l'Ouest (PFWG-CAO)

Evaluation de la gouvernance de l'eau au Niger

- Analyse de la situation actuelle
- Identification et analyse des actions prioritaires

AVERTISSEMENT

La terminologie géographique employée dans cet ouvrage, de même que sa présentation, ne sont en aucune manière l'expression d'une opinion quelconque de la part du GWP Afrique de l'Ouest sur le statut juridique ou l'autorité de quelque pays, territoire ou région que ce soit, ou sur la délimitation de ses frontières.

Les opinions exprimées dans cette publication ne reflètent pas nécessairement celles du GWP/AO.

Le présent ouvrage a été publié grâce au soutien financier de la Commission de l'Union Européenne et du Partenariat Mondial de l'Eau (GWP).

Publié par GWP/AO, Ouagadougou, Burkina Faso



© 2009 Partenariat ouest Africain de l'Eau (GWP/AO)

ISBN 978-2-9533002-5-3

La reproduction de cette publication à des fins non commerciales, notamment éducatives, est permise sans autorisation écrite préalable du détenteur des droits d'auteur à condition que la source soit dûment citée.

La reproduction de cette publication à des fins commerciales, notamment en vue de la vente, est interdite sans autorisation écrite préalable du détenteur des droits d'auteur.

Disponible auprès de :

Service de communication du GWP/AO
03 BP 7112 Ouagadougou, 03- Burkina Faso
Tél. : +226 50366212, Télécopie : +226 50366208
Email : watac@fasonet.bf; info@gwpao.org
Site Web : www.gwpao.org

TABLE DES MATIERES

Liste des abréviations, sigles et acronymes.....	iv
Préface.....	v
Remerciements.....	vi
Avant-propos	v
I. SYNTHESE OPERATIONNELLE	1
1.1. Environnement propice à la promotion de la transparence et de la gestion participative	1
1.2. Prise en compte de la GIRE dans les objectifs et cadre d'action des différentes stratégies nationales.....	1
1.3. Modes de gestion du service d'eau potable et de valorisation des ressources en eau.....	4
1.4. Coordination du secteur.....	5
1.5. Réformes et développement de cadre institutionnel (en cours).....	6
II. ETAT DES LIEUX DE LA GOUVERNANCE DE L'EAU AU NIGER.....	8
2.1. Fiches de renseignements détaillées.....	8
2.2 Fiche synthèse.....	31
III. PROPOSITION D'UN PLAN D' ACTIONS PRIORITAIRES	33
3.1 Actions prioritaires retenues	33
3.2 Objectifs assignés au plan d'actions prioritaires.....	34
3.3 Résultats attendus.....	34
3.4 Stratégie de mise en œuvre.....	35
3.5 Plan d'actions prioritaires détaillé	36
3.6 Projets pilotes.....	38
3.7 Cadre national de mise en œuvre	39
3.8 Moyens de mise en œuvre	39
3.9 Budget	39
3.10 Cadre logique.....	41
ANNEXES.....	47
Annexe 1 : Liste des documents consultés.....	48
Annexe 2 : Liste des personnes/structures rencontrées.....	50

LISTE DES ABREVIATIONS, SIGLES ET ACRONYMES

ABN	Autorité du Bassin du Niger
AHA	Aménagement Hydro-Agricole
ALG	Autorité de développement intégré du Liptako Gourma
ARM	Autorité de Régulation Multi sectorielle
AUE	Association des Usagers de l'Eau
CBLT	Commission du Bassin du Lac Tchad
CMNNC	Commission Mixte Nigéro Nigériane de Coopération
CNAT	Commission Nationale de l'Aménagement du Territoire
CNEA	Commission Nationale de l'Eau et de l'Assainissement
CNEDD	Conseil National de l'Environnement pour un Développement Durable
COFO	Commission Foncière
CNUH	Commission Nationale de l'Urbanisme et de l'Habitat
CREA	Commission Régionale de l'Eau et de l'Assainissement
CREPA	Centre Régional pour l'Eau Potable et l'Assainissement à faible coût
CSHP	Conseil Supérieur d'Hygiène Publique
DIEPA	Décennie Internationale de l'Eau Potable et de l'Assainissement
FAUE	Fédération des Associations des Usagers de l'Eau
GIRE	Gestion Intégrée des Ressources en Eau
GWP	Global Water Partnership (Partenariat Mondial de l'Eau)
HCAVN	Haut Commissariat à l'Aménagement de la Vallée du Niger
IOV	Indicateur Objectivement Vérifiable
MDA	Ministère du Développement Agricole
MDV	Moyens De Vérification
MAT/DC	Ministère de l'Aménagement du Territoire et du Développement Communautaire
ME/C	Ministère de l'Équipement et du Cadastre
MHE/LCD	Ministère de l'Hydraulique, de l'Environnement et de la Lutte contre la Désertification
MI/D	Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation
MME	Ministère des Mines et de l'Énergie
MRA	Ministère des Ressources Animales
MSP/LCE	Ministère de la Santé Publique et de la Lutte Contre les Endémies
MUH/DFP	Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et du Domaine Foncier Public
OMD	Objectifs du Millénaire pour le Développement
ONG	Organisation Non Gouvernementale
PfWG	Programme for Water Governance
	Programme pour la gouvernance de l'eau
PNEDD	Programme National de l'Environnement pour un Développement Durable
PNUD	Programme des Nations Unies pour le Développement
SDR	Stratégie de Développement Rural
SIGNER	Système d'Information Géographique pour le Niger
SDU	Stratégie de Développement Urbain
SNE	Société Nationale des Eaux
SPEN	Société de Patrimoine des Eaux du Niger
SEEN	Société d'Exploitation des Eaux du Niger
SRP	Stratégie de Réduction de la Pauvreté
UGE	Unité de Gestion de l'Eau

PREFACE

L'eau est une grande préoccupation dans les pays de l'Afrique de l'Ouest et plus particulièrement dans les pays sahéliens. Il est vrai que le problème ne se pose pas dans les mêmes termes pour tous les pays et que les effets prévus des changements climatiques conjugués avec la démographie galopante, les phénomènes de l'urbanisation et la boulimie du développement industriel sur les ressources ne vont qu'aggraver les difficultés. Cependant, on s'accorde à dire que la mauvaise gouvernance est la raison principale des dérives que l'on constate sur les ressources en eau et la nature.

Si la communauté internationale convient que la gestion durable des ressources naturelles, y compris l'eau, passe par une meilleure planification dans l'esprit de la GIRE avec la mise en place d'un environnement favorable, de cadres de gestion appropriés et d'instruments de gestion bien à propos, force est de constater que dans la pratique ce n'est pas gagné d'avance.

L'existence de cadres organisationnels et réglementaires, le niveau de cohérence entre les compétences des différents acteurs, la connaissance des textes en vigueur par les acteurs et leurs attributions, rôles, devoir et droit, etc. sont autant de choses essentielles pour évaluer une bonne gestion des ressources en eau. C'est dans ce cadre que s'inscrit ce programme sur la gouvernance que le GWP a initié dans quatre pays de l'Afrique de l'Ouest (Bénin, Burkina, Ghana et Niger) en 2006 avec le financement de l'Union Européenne. Des leçons importantes en ont été tirées et vous sont livrées dans cette série de documents de capitalisation, notamment dans le document de synthèse régionale.

La mobilisation des acteurs et leur intérêt pour cette étude sur la gouvernance de l'eau ont été manifestes. L'outil de synthèse utilisé (scorecard) a permis de cerner, de manière synthétique, des problématiques complexes. L'étroite collaboration entre les directions en charge de l'Eau et les organes des PNE concernés a démontré un esprit de complémentarité et d'utilité des PNE qu'il convient de souligner.

Le Partenariat Ouest Africain de l'Eau (GWP-AO) en coordonnant ce travail en a tiré une légitime fierté.

Nous espérons que les expériences présentées dans ces documents permettront à tous ceux qui s'intéressent à la problématique de la gouvernance de l'eau de l'Afrique de l'Ouest d'en tirer un bénéfice certain.

Hama Arba DIALLO

Président du GWP-AO

REMERCIEMENTS

L'étude sur la gouvernance a été réalisée par le Cabinet Meta Meta. La coordination du programme a été assurée à l'échelle internationale par M. Frank Van Steenberg (Société Meta Meta) et à l'échelle régionale par Alan NICOL pour l'Afrique de l'Est et par Cyriaque G ADJINACOU (MGE Conseils) pour l'Afrique de l'Ouest. Dans chaque pays un consultant a été chargé de mener l'étude. Au Bénin, ce fut M. Hubert ONIBON (Afriturible) aidé de Mmes Arlette TCHABI et Morènikè FAKOREDE. Au Burkina, M. Athanase COMPAORE (SAWES) et M. Jérôme THIOMBIANO, consultant, au Ghana, M. Nii Boi AYIBOTELE (Nii Consulting) et au Niger, Mme Mariama GAMATIE. Le secrétariat de rédaction des publications a été assuré par Sié Offi SOME. Tous ceux-ci ont travaillé avec la coordination du Secrétariat Exécutif du Partenariat Ouest Africain de l'Eau. Que tous les consultants soient remerciés pour leurs efforts.

Nous saisissons l'occasion pour remercier sincèrement l'ensemble des partenaires du secteur de l'eau du Bénin, du Burkina, du Ghana et du Niger à commencer par les différentes directions nationales en charge de l'eau pour leur disponibilité et leur chaleureuse collaboration.

Que ceux que nous n'avons pas cités trouvent tous, ici, l'expression de notre gratitude et franche collaboration.

Nous saisissons l'occasion pour remercier sincèrement les partenaires financiers, notamment l'Union Européenne et le Partenariat Mondial de l'Eau, sans qui ce travail n'aurait pas été possible.

AVANT-PROPOS

Le présent rapport national fait partie d'une série rédigée en 2006 dans le cadre des actions pilotes de la mise en œuvre du Programme gouvernance de l'eau initié par le Partenariat Mondial de l'Eau (GWP) et financé par l'Union Européenne dans sept pays africains : trois en Afrique de l'Est (Kenya, Tanzanie et Ouganda) et quatre en Afrique de l'Ouest (Bénin, Burkina Faso, Ghana et Niger). L'objectif de ce programme est de contribuer à la connaissance de la gouvernance de l'eau au niveau de ces pays et de définir quelques actions susceptibles de la renforcer.

Les principales activités du programme consistent en :

- La production d'un rapport d'évaluation de la gouvernance et d'identification des actions à réaliser ;*
- La tenue d'un atelier national de validation de l'évaluation et des actions ;*
- La production d'un document final de l'évaluation et du détail des actions ;*
- La contribution à l'organisation d'un atelier régional de validation.*

Le présent rapport établit un état des lieux de la gouvernance de l'eau dans les domaines suivants : cadre juridique, cadre organisationnel, instruments de réglementation, coordination intersectorielle, autorités locales et d'autres fonctions de gestion. Il formule également des actions prioritaires et des actions pilotes dont la mise en œuvre contribuera à renforcer la gouvernance de l'eau.

La coordination du programme est assurée à l'échelle internationale par M. Frank Van Steenbergen (Société Meta Meta) et à l'échelle régionale par Alan Nicol pour l'Afrique de l'Est et par Cyriaque G Adjinacou (MGE Conseils) pour l'Afrique de l'Ouest.

L'élaboration des rapports nationaux d'évaluation de la gouvernance a été réalisée par une équipe de consultants recrutée dans chaque pays. Leur travail a été facilitée par plusieurs structures impliquées dans les différents pays qui ont bien voulu leur fournir des documents pertinents sur le sujet. Ainsi, pour l'Afrique de l'Ouest, au Bénin, au Burkina Faso, au Ghana et au Niger, l'administration de l'eau, en collaboration avec le Partenariat National de l'Eau, a mis en place un groupe de travail pluridisciplinaire en vue d'accompagner techniquement les consultants dans la réalisation de leur tâche.

Le présent document est le fruit de ce travail collectif réalisé avec la contribution des uns et des autres.

I. SYNTHÈSE OPERATIONNELLE

1.1. Environnement propice à la promotion de la transparence et de la gestion participative

L'utilisation et la protection des ressources en eau au Niger sont réglementées par la loi 98-41 du 07 décembre 1998 portant régime de l'eau et son décret d'application (Décret n°97-368 / PRN/MHE du 2 octobre 1997).

Comme indiqué dans les fiches de renseignements, il existe beaucoup de textes qui font directement ou indirectement référence à la gestion des ressources en eau. Cependant, l'analyse du cadre juridique et réglementaire laisse apparaître des problèmes de plusieurs ordres : la non application des textes juridiques, l'insuffisance voire même la quasi-inexistence des textes complémentaires d'application au niveau de certaines lois et la méconnaissance de la législation par la plupart des acteurs.

Sur le plan institutionnel, les principaux acteurs du secteur de l'eau au Niger sont l'Etat et ses services déconcentrés qui sont chargés de la conception, de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique du secteur ainsi que de la prévention et du contrôle en matière de pollution et de nuisances ; les départements ministériels directement ou indirectement concernés par le secteur ; les directions centrales déconcentrées qui appuient les collectivités locales dans la mise en œuvre des projets entrant dans les grandes orientations de la politique nationale. ; Les structures nationales dont certains ont des démembrements locaux, les conseils municipaux qui ont été installés et les conseils départementaux et régionaux, prévus également par les lois sur la décentralisation.

Le secteur de l'eau et de l'assainissement est également pris en charge par les collectivités locales, les ONG, le secteur privé (local et international), les associations d'utilisateurs et les comités de gestion.

D'une manière générale, l'analyse du cadre institutionnel laisse apparaître un manque de clarté dans la définition de certaines responsabilités du secteur de l'eau et de l'assainissement. On note également l'absence de concertation entre les services techniques de l'hydraulique et certains projets mis en œuvre par d'autres ministères, des organismes de coopération et des ONG.

Pour ce qui est des communes, les lois de la décentralisation reconnaissent aux collectivités territoriales, des pouvoirs de régulation locale en ce qui concerne l'affectation, l'usage et la mise en valeur des ressources naturelles dont l'eau, l'élaboration des divers outils de développement économique et social et le contrôle de la conformité des réalisations. Mais elles manquent encore de capacités pour bien remplir leurs missions. En effet, plusieurs programmes d'appui aux communes se déroulent au Niger avec l'objectif d'améliorer la compétence des conseils communaux. Parmi ces programmes figure le Programme d'Action Communautaire (PAC) appuyé par la Banque Mondiale qui a pour objectif de réduire la pauvreté et d'améliorer la gouvernance au niveau local.

1.2. Prise en compte de la GIRE dans les objectifs et cadre d'action des différentes stratégies nationales

Ces dernières années, plusieurs réformes et actions ont été entreprises et ont permis au ministère en charge de l'Hydraulique de préparer et de mettre en œuvre une politique nationale de l'eau et de l'assainissement :

Stratégie de Réduction de la Pauvreté (SRP)

Le Programme National Cadre de Lutte contre la Pauvreté (PNLCP) a été adopté en 1998 pour réduire la pauvreté à travers des investissements et une réforme politique visant à améliorer les conditions économiques et sociales. Un nouveau cadre global a été mis en place à travers la Stratégie de Réduction de la Pauvreté (SRP). Les éléments clés de cette stratégie sont la promotion d'une bonne gouvernance locale et la décentralisation. Les objectifs visés par la SRP pour le secteur eau et assainissement sont relatifs à l'augmentation des taux de couverture des populations en eau mais aussi à l'amélioration de la gestion du secteur. Plusieurs axes de cette stratégie concernent le secteur eau et assainissement et trouvent leur concrétisation dans la Stratégie de Développement Rural (SDR).

Document de « Politique et stratégies pour l'eau et l'assainissement »

Le pays dispose de deux instruments d'orientation, de planification et de développement des ressources en eau qui sont le « Schéma directeur de mise en valeur et de gestion des ressources en eau » et le document « Politique et stratégies pour l'eau et l'assainissement ». Ces documents de référence ont été complétés par les lettres de politique sectorielle de l'hydraulique urbaine et rurale.

Les grands axes de la politique nationale de l'eau et l'assainissement sont :

- L'amélioration de la connaissance des ressources en eau, en vue de leur gestion, leur protection et la sauvegarde du milieu ;
- La satisfaction des besoins en eau des populations, l'amélioration de la situation sanitaire et la prévention des nuisances liées à l'eau ;
- L'appui aux secteurs de production ;
- L'adaptation du cadre institutionnel et juridique.

Les stratégies de mise en œuvre de la politique de l'eau reposent essentiellement sur la responsabilisation de l'ensemble des acteurs du secteur, en partant de la base tout en observant les principes cardinaux suivants :

- Les usagers (au plan local), les collectivités (au plan régional et sous régional) et l'Etat (au plan national et international) ont la maîtrise d'ouvrage ;
- Le secteur privé et les ONG viennent en appui aux maîtres d'ouvrages en garantissant la maîtrise d'œuvre ;
- Les directions centrales et déconcentrées du ministère de l'Hydraulique sont en charge la conception, l'élaboration et la mise en œuvre de la politique de l'eau ainsi que la prévention et le contrôle en matière de pollution et nuisances.

Des Unités de Gestion de l'Eau (UGE) sont adoptées pour servir de cadre à la planification, à la mise en valeur et à l'exploitation des ressources en eau ; Afin d'expérimenter l'approche GIRE et pouvoir apprécier concrètement le fonctionnement d'une UGE, un programme pilote a été initié pour expérimenter l'installation d'une UGE dans le fleuve Liptako-Gourma, l'un des sept systèmes hydrauliques proposés pour servir de cadres physiques à la gestion des eaux au Niger.

Une Commission Nationale de l'Eau et de l'Assainissement (CNEA) a été créée en février 2006 pour assurer la coordination des activités de planification, de mise en valeur et de gestion des ressources en eau. Cette commission représente l'Etat auprès des structures sous régionales de coopération en matière des eaux partagées.

Cependant, une actualisation de ce document s'impose pour tenir compte de l'évolution du contexte socio-politique actuel. Cette actualisation portera sur les aspects suivants : Les conséquences de la décentralisation, la mise en œuvre du plan d'action de la SDR et de l'approche programme, etc.

La mise en œuvre de cette stratégie ne pourra être effective qu'à travers le renforcement des capacités de tous les acteurs du secteur afin que chacun puisse remplir valablement son rôle. Le renforcement

des capacités portera notamment sur des actions de formation, l'appui aux structures centrales et déconcentrées, l'adoption de mesures fiscales incitatives, l'allocation de ressources aux collectivités décentralisées et l'amélioration du cadre juridique.

Stratégie de Développement Rural (SDR)

La SDR est une stratégie sous-sectorielle de la SRP. Elle a été élaborée en tenant compte des principes définis dans la SRP et le PNLCP. La SDR a été adoptée en 2003 et a pour objectif général de « réduire l'incidence de la pauvreté rurale de 66% à 52 % à l'horizon 2015 » en créant les conditions d'un développement économique et social durable garantissant la sécurité alimentaire des populations et une gestion durable des ressources naturelles.

La SDR s'inscrit également dans la perspective des Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD) et doit contribuer plus spécifiquement à la réalisation de certains d'entre eux comme l'objectif 7. Assurer un environnement durable ; Cible 10 : Réduire de moitié, d'ici à 2015, le pourcentage de la population qui n'a pas accès de façon durable à un approvisionnement en eau de boisson salubre et à des services d'assainissement de base

Un plan d'action des différents programmes de la SDR a été élaboré pour traduire les 14 programmes de la stratégie (10 programmes structurants et 4 programmes prioritaires). Les actions relatives à l'eau et l'assainissement se retrouvent dans deux programmes structurants « gouvernance locale des ressources naturelles (programme 2) et eau potable, assainissement (Programme 8).

L'approche programme constitue le principe qui va sous-tendre la mise en œuvre de la SDR au Niger. L'adoption de cette approche va permettre de reconstituer progressivement un cadre opérationnel cohérent et global pour l'exécution de la politique nationale de développement rural et de ses composantes sous sectorielles, et d'améliorer l'efficacité de la dépense publique par l'élaboration de budgets programmes et d'un Cadre de Dépenses à Moyen terme (CDMT). Les résultats du plan d'action de la SDR auront un impact important sur tous les projets actuels et futurs au Niger. Le but de cette approche est de rompre avec l'approche projet et la multitude et la diversité des interventions qui la caractérisent afin d'aboutir à une harmonisation des procédures et mécanismes de financements.

Stratégie de Développement Urbain (SDU)

Parmi les actions stratégiques retenues au niveau de la SDU, figurent celles qui ont trait à la rénovation de la politique de gestion des ouvrages des collectivités en général et celles qui visent plus particulièrement le secteur de l'assainissement.

Ainsi, la SDU retient comme actions stratégiques le renforcement de la maîtrise d'ouvrage des collectivités locales par des délégations de maîtrise d'ouvrage aux partenaires locaux tout en incitant à des délégations de gestion pour un meilleur fonctionnement des services de proximité et une plus grande accessibilité aux groupes vulnérables.

Concernant le domaine spécifique de l'environnement urbain, dont le sous-secteur de l'environnement est une composante fondamentale, la SDU envisage le renforcement de l'ensemble des stratégies urbaines de défense de l'environnement vers un développement durable de la ville, la réorganisation des pratiques de collecte et de traitement des ordures ménagères, ainsi que les stratégies d'évacuation des eaux pluviales et des eaux usées et la formation des acteurs de la ville à l'environnement.

Stratégie Nationale de Développement de l'Irrigation

La Stratégie nationale de développement de l'irrigation et de la collecte des eaux de ruissellement (SNDI/CER) est une stratégie sous sectorielle qui précise les orientations de la SDR dans le domaine de l'irrigation.

Programme 11 « Lutte contre l'insécurité alimentaire par le développement de l'irrigation » constitue l'un des quatre programmes prioritaires de la SDR.

L'objectif global assigné au programme 11 est de contribuer à la sécurité alimentaire par le développement de l'irrigation. Les objectifs spécifiques sont : Accroître la disponibilité et l'accessibilité alimentaires au plan national ; Accroître le volume des exportations agricoles à haute valeur marchande ; Contribuer à l'émergence d'une nouvelle race d'exploitants agricoles ;

Le programme, d'une durée de cinq (5) ans, couvre l'ensemble du territoire national. Le choix des zones pour l'implantation des fermes repose essentiellement sur la disponibilité en terres irrigables et en eaux mobilisables aux fins d'irrigation.

Les Objectifs du Millénaire pour le développement (OMD)

La politique et les stratégies sectorielles adoptées en matière d'eau et assainissement ont permis l'élaboration d'un Programme Hydraulique National (PHN) qui porte sur les court et moyen termes. Les objectifs poursuivis par ce programme ont été révisés conformément aux Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD) qui visent à « réduire de moitié d'ici 2015 le nombre de personnes ne disposant pas d'un accès à une eau potable et à un dispositif d'assainissement ».

Il s'agira pour le Niger d'atteindre à l'horizon 2015, un taux de couverture des besoins en eau de 80 % en milieu rural et de 85 % en milieu urbain. En terme d'objectif intermédiaire, le pays vise à porter le taux de couverture des besoins en eau en milieu rural à 65 % à l'horizon 2009. En ce qui concerne le taux d'accès aux infrastructures d'assainissement de base en milieu rural, il doit passer de 5% en 2004 à 50 % en 2015.

Les problèmes particuliers liés à la mise en œuvre des politiques et stratégies nationales

L'accès à l'eau est une des priorités de toutes les stratégies nationales. Cependant, sa réalisation en faveur de toute la population reste tributaire du financement de toutes ces stratégies qui reposent en grande partie sur la mobilisation des ressources extérieures.

1.3. Modes de gestion du service d'eau potable et de valorisation des ressources en eau

Il y a environ cinq ans, le gouvernement a entrepris une réforme du sous-secteur de l'hydraulique urbaine. Cette réforme a permis la création de deux sociétés distinctes, la Société du Patrimoine des Eaux du Niger (SPEN) et la Société privée d'Exploitation des Eaux du Niger (SEEN) pour remplacer l'ancienne Société Nationale des Eaux (SNE).

La SPEN est liée à l'Etat par un contrat de concession et un contrat plan et la SEEN est liée à la SPEN par un contrat d'affermage et un contrat de performance.

La régulation du secteur est assurée par l'Autorité de Régulation Multisectorielle (ARM) chargée du contrôle de la régulation des prix, du contrôle des obligations assurées par les opérateurs ainsi que du contrôle de la performance des opérateurs en terme de qualité de service.

L'approvisionnement en eau potable des centres urbains est assuré par la SPEN et la SEEN. Le périmètre d'affermage géré par la SEEN compte actuellement 52 centres pour 2,6 millions d'habitants en 2005. La couverture des besoins en eau de ces centres est estimée à 70 % en 2004.

Le sous-secteur de l'hydraulique rural est placé sous la responsabilité du ministère de l'Hydraulique, de l'Environnement et de la Lutte contre la désertification (MHE/LCD). C'est le MHE/LCD qui met en œuvre la politique du gouvernement et coordonne le secteur. Ce sous-secteur comporte les zones semi-urbaines et les zones rurales. Le MHE/LCD collabore avec plusieurs organismes de coopération et de financement dont DANIDA, GTZ/KFW, UE, etc. et dépend énormément de l'appui des bailleurs de fonds pour l'approvisionnement en eau en milieu rural.

Les autres structures intervenant dans ce secteur sont : les collectivités locales, les associations d'usagers d'eau, les comités de gestion des points d'eau, le secteur privé et les partenaires au développement.

La problématique actuelle de ce secteur repose sur plusieurs facteurs dont : la faiblesse du taux de couverture (59%), la mauvaise gestion des ouvrages par les communautés bénéficiaires (gestion communautaire) et le manque de pièces de rechange des ouvrages, la connaissance insuffisante de la ressource (parfois les nappes captées sont polluées), les ressources limitées de l'Etat, la pauvreté et l'analphabétisme des populations, la non maîtrise du nombre exact des points d'eau modernes et leur état de fonctionnement, etc.

Quant à l'assainissement, le taux d'accès en est faible en milieu rural et même dans les grandes villes. Le Niger doit consacrer d'énormes investissements dans ce domaine pour l'atteinte des OMD qui prévoit que le taux d'accès aux infrastructures d'assainissement de base en milieu rural doit passer de 5% en 2004 à 50 % en 2015.

La Gestion Intégrée des Ressources en Eau (GIRE)

L'importance de la GIRE dans un pays sahélien comme le Niger n'est plus à démontrer. Cependant, sa mise en œuvre mérite l'adhésion de tous les acteurs de l'eau. Au Niger, le processus de réflexion est relativement avancé au regard des orientations politiques pour le secteur de l'eau et l'assainissement et la détermination des autorités à responsabiliser davantage les communautés de base dans la gestion des ressources en eau. La GIRE est adoptée comme principe dans le plan d'action de la SDR et la politique de l'eau.

Les Unités de Gestion de l'Eau (UGE) jouent un rôle très important dans la mise en œuvre de cette approche. L'UGE du Liptako/Gourma est actuellement en expérimentation, et deux autres zones pilotes sont en cours d'installation au moment de cette étude.

1.4. Coordination du secteur

La coordination du secteur est assurée par les organes de coordination, de concertation, de pilotage et de régulation. Il s'agit, entre autres, du Comité national du code rural, du CNEDD, du Comité national d'aménagement du territoire, de l'Autorité de régulation multisectorielle (ARM), etc. La principale contrainte de ces structures est leur fonctionnalité.

Un nouvel organe consultatif et de concertation a été créé, la Commission Nationale de l'Eau et de l'Assainissement (CNEA). Logée au sein du ministère en charge de l'Hydraulique, elle a pour rôle d'apporter son concours à la définition des objectifs généraux et des orientations de la politique nationale de l'eau et de l'assainissement.

1.5. Réformes et développement de cadre institutionnel (en cours)

Les réformes relatives au secteur de l'eau et de l'assainissement sont en cours au Niger depuis quelques années :

Réformes institutionnelles et organisationnelles :

- La planification des ressources en eau a été décentralisée
- La réorganisation du ministère de l'Hydraulique, de l'Environnement et de la Lutte contre la désertification (MHE/LCD) à travers la création de nouvelles directions telles que la direction de la statistique, la direction de la législation, la direction de l'information et la direction de la documentation et des relations extérieures
- La création du Partenariat national de l'eau du Niger
- La création d'une Commission nationale de l'eau et de l'assainissement
- La création du Haut-commissariat à l'aménagement de la vallée du fleuve Niger qui remplace le Haut-commissariat au barrage de Kandadji
- La création de la SPEN et de la SEEN à la place de la SNE
- La création d'une Autorité de régulation multisectorielle (ARM)
- L'installation de l'UGE du Liptako Gourma

Politique et stratégies formulées :

La politique et les stratégies pour l'eau et l'assainissement ont été élaborées et adoptées. Cette politique prend en compte l'approche GIRE, la Stratégie de Réduction de la Pauvreté et les stratégies sectorielles (SDR, SDU, etc.). Les stratégies de mise œuvre de cette politique sont, entre autres,

- L'adoption des UGE comme base de planification, de mise en valeur et de gestion des ressources en eau ;
- L'amélioration de la connaissance des ressources en eau ;
- L'amélioration de la couverture des besoins en eau des populations et de leur cadre de vie ;
- La promotion du partenariat public privé afin d'impliquer les populations à la conception et à la réalisation des infrastructures hydrauliques ;
- La redynamisation de la coopération sous régionale à travers les organismes de bassins comme l'ABN, la CBLT, etc. en vue de la protection des ressources en eau et des écosystèmes aquatiques ;
- La valorisation des ressources en eau à travers une meilleure organisation des filières.

Liste des fiches de renseignements

CADRE JURIDIQUE

Allocation des droits d'exploitation en fonction des usages
Mécanisme de résolution des conflits
Réglementation de la qualité de l'eau
Autres lois importantes
Réglementation sur les eaux souterraines
Réglementation sur les services d'eau

CADRE ORGANISATIONNEL

Organisations professionnelles : Conseil et comité
Gestion des bassins
Organe de réglementation
Organe d'exécution
Cadre juridique sur les organismes de gestion des ressources communautaires
Evaluation de la sensibilisation

ROLE DES SERVICES DE DISTRIBUTION D'EAU

Services urbains d'approvisionnement
Services d'approvisionnement rural
Services d'irrigation et de drainage
Services du traitement des eaux

INSTRUMENTS DE REGLEMENTATION

Contrôle et planification de l'utilisation des terrains
Protection de la nature (relative à l'eau)

AUTORITES LOCALES

Services de réglementation d'eau
Planification
Services d'adduction d'eau

COORDINATION

Coordination avec le secteur de l'agriculture, de l'énergie, etc.

II. ETAT DES LIEUX DE LA GOUVERNANCE DE L'EAU AU NIGER

2.1. Fiches de renseignements détaillées

2.1.1 Cadre juridique

CADRE JURIDIQUE	EFFICACITE	OBSTACLES	CONSEQUENCES D'UN MANQUE DE GESTION			
			Nombre de personnes affectées	Toute la population		
Allocation des droits en fonction des usages	Très efficace	Pas d'intégration des différents intérêts	Nombre de personnes affectées	Toute la population		
	Le mécanisme existe mais n'est pas appliqué	Personne ne s'efforce d'appliquer la loi	Effets	Conflits liés à l'eau Gaspillage de la ressource		
	Existe mais pas officiel	Peu de gens sont informés	Durée	Immédiat	Long terme	irréversibilité
	Inexistant	Pas encore prêt	Coût estimatif / Dommages			
Description succincte de la réglementation	<p>L'ordonnance n°93-014 du 2 mars 1993 portant régime de l'eau modifiée par la loi n°98-041 du 7 décembre 1998 ainsi que le décret n°97-368/PRN/MHE du 25 octobre 1997 déterminant les modalités d'application de la dite loi fixent le régime des eaux ainsi que les conditions d'utilisation de cette ressource au Niger. Cette loi stipule en son article 10 que toute personne a le droit d'utiliser et de disposer des eaux relevant du domaine public. Conformément aux dispositions de cette loi, les eaux peuvent relever du domaine public (naturel ou artificiel) ou ne pas faire partie de ce domaine public (art. 3-5). Le domaine public naturel concerne les cours d'eau, lacs, étangs et sources, les nappes souterraines, les sources thermales et minérales.</p> <p>Le domaine public artificiel vise les ouvrages hydrauliques réalisés pour le compte et l'usage des collectivités publiques et les points aménagés à l'usage public.</p> <p>Les chapitres I et II de la même loi définissent les activités qui doivent obligatoirement faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des autorités compétentes. La loi définit également les procédures et les conditions de prélèvement des eaux (souterraines/de surface) ainsi que les conditions d'acquisition des autorisations.</p> <p>Le décret n°97-368/PRN/MHE du 25 octobre 1997 déterminant les modalités d'application de la dite loi précise le régime juridique de l'utilisation des ressources en eau relevant du domaine public. Au terme de ce décret, l'utilisation des eaux est soumise aux régimes suivants : le régime de l'utilisation libre, le régime de la déclaration, le régime de l'autorisation et le régime de la concession.</p> <p>Au niveau du régime de l'utilisation libre, chaque autorité administrative dans la limite de sa circonscription peut limiter le droit de libre utilisation des eaux et adopter les mesures nécessaires à prendre face à des situations d'urgence.</p> <p>Les institutions référencées pour la mise en œuvre effective de cette loi sont les autorités administratives, traditionnelles et locales, le ministère en charge de l'Hydraulique et ses services déconcentrés, les autres institutions de l'Etat. Cependant, même si la loi prévoit des dispositions nécessaires pour son application, sa mise en œuvre n'est pas effective au niveau des différents acteurs impliqués.</p>					
Justification des insuffisances, s'il en existe (Utiliser une feuille nécessaire)	<p>Les insuffisances sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le décalage entre le contenu des textes et les exigences du milieu ; • La méconnaissance du contenu de la loi par les acteurs (services publics, société civile, privé, usagers, etc.) ; • Le manque de suivi dans l'application des textes par les services techniques en charge ; • La non maîtrise de ces textes par les autorités administratives ; • La faible capacité des institutions pour garantir une application effective de la Loi ; • L'inadéquation des procédures d'acquisition des autorisations ; • Le non respect des droits d'usages prioritaires. 					
Actions proposées	<ul style="list-style-type: none"> • Mener une campagne de sensibilisation afin de promouvoir la loi auprès des administrateurs, aux populations analphabètes et à tous les acteurs de l'eau ; • Accélérer le processus de révision des textes en vue de leur adaptation au contexte de la décentralisation. 					

CADRE JURIDIQUE	EFFICACITE	OBSTACLES	CONSEQUENCES D'UN MANQUE DE GESTION			
Mécanisme de résolution des conflits entre différents groupes d'usagers	Très efficace	Pas d'intégration des différents intérêts	Nombre de personnes affectées			
	Le mécanisme existe mais n'est pas approprié	Personne ne s'efforce d'appliquer la loi	Effets			
	Existe mais pas officiel	Peu de gens sont informés	Durée	Immédiat	Long terme	irréversibilité
	Inexistant		Coût estimatif / Dommages			
Description succincte de la réglementation	<p>La compétition pour l'accès aux ressources en eau particulièrement dans le cadre de l'hydraulique pastorale (approvisionnement en eau du bétail) entraîne le plus souvent des conflits entre différents groupes d'usagers d'eau. Ces conflits sont dus à un certain nombre de considérations dont : la gestion et l'utilisation des points d'eau publics, la méconnaissance des textes réglementaires, le mauvais maillage des ouvrages, la raréfaction des ressources en eau consécutivement à une forte pression autour des points d'eau, etc.</p> <p>D'après la réglementation en vigueur, le premier niveau de conciliation avant le recours aux différentes autorités est le règlement à l'amiable entre les parties. A défaut d'une entente à l'amiable, le conflit est porté devant le conseil de famille ou les différentes autorités de conciliation à savoir : les autorités coutumières, les autorités judiciaires et administratives.</p> <p>Les organisations de la société civile sont souvent sollicitées dans les tentatives de conciliation des parties en conflit quoi qu'aucune législation en vigueur n'ait consacré une telle prérogative.</p> <p>L'Ordonnance 93-015 du 2 mars 1993 fixant les principes d'orientation du code rural stipulent en ses articles 114 et 115 que les pouvoirs de police rurale sont détenus et exercés par les autorités administratives et coutumières. Il est institué dans chaque commune, une Commission foncière (COFO) qui dispose de compétences consultatives et d'un pouvoir de décision (art. 117-121). Il est également institué dans chaque département un document cadre dénommé « Schéma d'aménagement foncier » dont l'objet est de préciser les espaces affectés aux différentes activités rurales ainsi que les droits qui s'y exercent (art. 127). Les chefs traditionnels disposent également du pouvoir de conciliation des parties en matières civile et commerciale (art 15 de l'Ordonnance 93-028 du 30 mars 1993 portant statut de la chefferie traditionnelle au Niger).</p> <p>Les conflits qui opposent les opérateurs ruraux entre eux sont réglés conformément aux dispositions de la loi n°62-11 du 16 mars 1962 fixant l'organisation et la compétence des juridictions de la République du Niger et celles de la loi n°63-18 du 22 février 1963 fixant les règles de procédures à suivre devant les justices de paix statuant en matière civile et commerciale. Toutefois la procédure judiciaire doit obligatoirement être précédée d'une tentative de conciliation des conflits par les autorités coutumières. Le résultat de la conciliation est consigné dans un procès verbal. Quant aux conflits opposant les opérateurs ruraux aux personnes publiques du fait de leurs activités administratives, ils sont réglés conformément aux dispositions en vigueur (art 149-150 de la loi 93-015).</p> <p>Selon les principaux acteurs en présence et la nature des conflits, les procédures de conciliation peuvent être coutumières, administratives ou juridictionnelles.</p> <p>Les outils de conciliation utilisés sont : les procès verbaux de conciliation et de non conciliation, le serment coranique et les outils coutumiers. Les lois n°93-015 et n°93-028 sus citées font obligation aux autorités coutumières de dresser un procès verbal de conciliation ou de non conciliation en cas d'aboutissement ou non d'une conciliation qu'elles auront entreprises (art. 115 et 149). La loi prend également des dispositions relatives à la récusation telles que contenues dans les dispositions applicables.</p> <p>S'agissant des ressources en eau partagées, on note l'existence d'un certain nombre de règles et de principes qui relèvent tantôt du droit international tantôt des régimes conventionnels spécifiques (conventions et accords internationaux ratifiés par le Niger). Ces conventions sur la gestion des cours d'eau transfrontaliers instituent des procédures spéciales de règlement des conflits.</p> <p>Une Commission Nationale de l'Eau et de l'Assainissement (CNEA) a été mise en place récemment. Cette commission est obligatoirement consultée sur les aspects essentiels d'arbitrage de litiges en matière de gestion des eaux, internes et partagées (art.3 du décret N°2006-032/PRN/MHE/LCD du 3/2/2006 portant création, attributions, composition, organisation et fonctionnement de la CNEA).</p>					

Justification des insuffisances s'il en existe	<p>Les insuffisances relevées sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La lenteur des procédures judiciaires actuelles ; • Les autorités coutumières impliquées dans la conciliation ne sont pas toujours exemptes de parti pris ; • La méconnaissance des procédures de gestion des conflits par les parties en conflits ; • La méconnaissance de certaines dispositions de la loi par les autorités judiciaires • L'absence de véritable stratégie de gestion concertée des ressources en eau.
Actions proposées	<ul style="list-style-type: none"> • Rendre effectives les dispositions relatives à la récusation telles que contenues dans les dispositions applicables ; • Vulgariser les textes auprès des usagers de l'eau ; • Accélérer l'élaboration d'une véritable stratégie et plan d'action de gestion intégrée des ressources en eau ; • Renforcer les capacités des magistrats sur le Code rural ; • Relecture et mise en cohérence des textes. • Poursuivre la mise en place des COFO jusqu'à la base et les impliquer davantage dans les procédures de conciliation ; • Rendre opérationnelle la CNEA et accélérer la mise en place des UGE.

CADRE JURIDIQUE	EFFICACITE	OBSTACLES	CONSEQUENCES D'UN MANQUE DE GESTION			
Réglementation de la qualité de l'eau	Très efficace	Pas d'intégration des différents intérêts	Nombre de personnes affectées	Toute la population du Niger		
	Le mécanisme existe mais n'est pas appliqué	Personne ne s'efforce d'appliquer la loi	Effets	Détérioration de la qualité de l'eau Maladies hydriques Pollution des eaux		
	Existe mais pas officiel	Peu de gens sont informés	Durée	Immédiat	Long terme	irréversibilité
	Inexistant	Pas encore prêt	Coût estimatif / Dommages	Coût élevé de traitement de l'eau Coût élevé de traitement des maladies liées à l'eau		
Description succincte de la réglementation	<p>La réglementation sur la protection qualitative des ressources en eau est fixée par le décret n°97-368/PRN/MHE du 20 octobre 1997 déterminant les modalités d'application de l'ordonnance n°93-014 du 2 mars 1993 portant régime de l'eau. Cette réglementation se fait à deux niveaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les déversements et rejets directs d'eaux usées dans un cours d'eau ou dans d'autres réceptacles ; • La qualité des eaux destinées à la consommation humaine. <p>Au chapitre des déversements et rejets directs d'eaux usées, l'article 51 stipule que les déversements dans les cours d'eaux et dans d'autres réceptacles des eaux usées provenant des usines et établissements sanitaires et scientifiques classés en raison du risque d'altération des eaux conformément aux dispositions réglementaires en vigueur relatives aux établissements dangereux, insalubres et incommodes sont soumis à l'autorisation préalable du ministre chargé de l'hydraulique et de l'environnement. Ces eaux usées doivent être traitées à leur sortie d'usine de façon à être débarrassées de toute substance toxique ou nocive à la santé publique, à la faune ou à la flore (art.31 nouveau de la loi n°98-041 du 7 décembre 1998). Malgré la réglementation en vigueur, les usines et établissements visés plus haut continuent à déverser leurs eaux usées dans le fleuve sans aucun traitement préalable. Exemple de la tannerie de la corniche de Gamkalé. La réglementation définit aussi les procédures et conditions à remplir pour l'acquisition de l'autorisation de déversement ainsi que les niveaux de pollution acceptables.</p> <p>Au chapitre de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, Les eaux distribuées par les réseaux d'adduction doivent répondre aux normes nationales de potabilité de l'eau. En vue de préserver la qualité de ces eaux, des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établies autour de tout ouvrage de captage (art. 63 et 64).</p> <p>Deux arrêtés du ministère de la Santé publique et de la Lutte contre les endémies (MSP/LCE) fixant les normes de rejet des déchets dans le milieu naturel (Arrêté n°140 MSP/LCE/DGSP/DS/DH du 27 septembre 2004) et les normes de potabilité de l'eau de boisson (Arrêté n°141 MSP/LCE/DGSP/DS du 27 septembre 2004) viennent d'être signés sur avis des ministres en charge de l'hydraulique et des mine et énergie.</p> <p>L'ordonnance n°93-013 du 2 mars 1993 portant Code d'hygiène publique traite des eaux usées, de l'hygiène et des normes de qualité de l'eau et des dispositions de surveillance et de contrôle.</p>					

Justification des insuffisances s'il en existe	<p>Les réglementations sur la qualité de l'eau sont contenues dans plusieurs textes sectoriels et selon différentes approches. Il s'agit, pour la nouvelle commission de l'eau et de l'assainissement qui vient d'être mise en place (CNEA), d'assurer la mise en synergie des dispositions en matière de protection de la qualité des eaux.</p> <p>La plupart des dispositions de ces textes ne sont pas opérationnelles pour plusieurs raisons :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Absence des textes d'application dans certains cas ; • Faible capacité (ressources financières et humaines) des services publics chargés de l'élaboration ; • de la vulgarisation et du suivi de l'application des textes ; • Absence de laboratoire de référence en matière de contrôle de la qualité des eaux.
Actions proposées	<ul style="list-style-type: none"> • Créer les conditions d'application de la loi 98-041 ; • Elaborer des normes nationales de potabilité des eaux de consommation et des eaux de rejets ; • Mettre en place un laboratoire de référence (analyse de la qualité des eaux) et des laboratoires secondaires au niveau des directions régionales de l'hydraulique.

CADRE JURIDIQUE	EFFICACITE	OBSTACLES	CONSEQUENCES D'UN MANQUE DE GESTION			
Autres lois importantes relatives à l'eau	Très efficace	Pas d'intégration des différents intérêts	Nombre de personnes affectées	Toute la population		
	Le mécanisme existe mais n'est pas appliqué	Personne ne s'efforce d'appliquer la loi	Effets			
	Existe mais pas officiel	Peu de gens sont informés	Durée	Immédiat	Long terme	irréversibilité
	Inexistant	Pas encore prêt	Coût estimatif / Dommages			
Description succincte de la réglementation	<p>Plusieurs textes traitant directement ou indirectement de la gestion des ressources en eau et de l'assainissement ont été élaborées et adoptées. Il s'agit, entre autres, de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'ordonnance n°93-015 du 2 mars 1993 fixant les principes d'orientation du Code rural qui reprend les termes de la loi portant régime de l'eau en ce qui concerne l'hydraulique rurale et l'hydraulique pastorale ; • L'ordonnance n°93-16 du 02 mars 1993 portant Loi minière ; • La loi n°98-042 du 7 décembre 1998 portant Régime de la pêche qui dispose en son article 3 que le droit de pêche appartient à l'Etat dans les eaux du domaine public quel soit flottable ou navigable. • La loi n°98-56 du 29 décembre 1998 portant Loi cadre relative à la gestion de l'environnement qui reprend les termes de la loi portant régime de l'eau en ce qui concerne la protection des ressources en eau. Cette même loi stipule en son article 31 que les activités, projets et programmes de développement qui, par l'importance de leurs dimensions ou de leurs incidences sur les milieux naturel et humain, peuvent porter atteinte à ces derniers sont soumis à une étude d'impact sur l'environnement. • L'ordonnance 92-030 du 8 juillet 1992 intitulé « Principes directeurs d'une politique de développement rural » qui traite en son point 1.6 de la gestion optimale des ressources en eau. • Décret n°97-006/PRN/MAG/EL du 10 janvier 1997 portant réglementation de la mise en valeur des ressources naturelles rurales, art.26-31 qui traite de la mise en valeur des ressources hydrauliques. • la loi n°2000-12 du 12 août 2000 portant réorganisation de l'activité de production, ou de transport et de distribution de l'eau dans le sous-secteur de l'hydraulique urbaine et créant la Société de Patrimoine des Eaux du Niger (SPEN) et la Société d'Exploitation des Eaux du Niger (SEEN). • l'Ordonnance n°93-13 du 2 mars 1993, instituant un Code d'hygiène publique qui traite de l'hygiène des installations industrielles et commerciales notamment en ce qui concerne le dispositif d'évacuation des déchets et leurs éliminations (Art. 80-84). • L'ordonnance n°78-39 du 28 décembre 1978 portant création d'un établissement public de l'État chargé de la réalisation et de l'exploitation de l'aménagement hydro-agricole et son décret d'application portant statut de l'office. • la loi n°66-033 du 24 mai 1966 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et l'ordonnance n°79-45 du 27 décembre 1979, complètent ladite loi et divise en 3 classes les établissements. <p>En dehors de ces textes, il existe des conventions et accords internationaux ratifiés par le Niger qui instituent des dispositions spéciales en matière de gestion des ressources naturelles et biologiques que le Niger est tenu de</p>					

	<p>respecter. Exemple de la coopération entre l'État du Niger et d'autres États sur la gestion des ressources en eaux partagées (ABN, CBLT, CMNN, ALG) et des conventions internationales (Convention RAMSAR, Convention sur la diversité biologique, etc.)</p> <p>Malgré l'existence d'une multitude de textes législatifs et réglementaires, leur application est loin d'être effective. L'une des principales contraintes relevées est le manque de synergie dans l'application de ces différents outils juridiques.</p>
Justification des insuffisances s'il en existe	<p>La plupart de ces lois n'ont pas de textes d'application. Aussi, on note la méconnaissance des ces textes par les usagers et les principaux acteurs et l'inadaptation de certaines lois au contexte de la décentralisation.</p> <p>Le manque de synergie dans l'application des différents textes juridiques s'explique par l'absence d'un organe de consultation, de concertation, d'arbitrage et de surveillance du secteur. La Commission nationale de l'eau et de l'assainissement (CNEA) qui vient d'être mise en place est obligatoirement consultée sur les projets de lois et de règlements relatifs à l'eau et l'assainissement (Art.3 du Décret N°2006-032/PRN/MHE/LCD du 3/02/2006 portant création, attributions, composition, organisation et fonctionnement de la CNEA).</p>
Actions proposées	<ul style="list-style-type: none"> • Mettre en adéquation toutes les lois des autres institutions impliquées dans la gestion des ressources en eau avec celles du ministère en charge de l'hydraulique, et ce à travers la Commission nationale de l'eau et de l'assainissement ; • Accélérer l'adoption des textes d'application des dites lois ; • Réviser les lois pour les adapter au contexte de la décentralisation ; • Mener des campagnes d'information et de sensibilisation auprès des acteurs.

2.1.2. Instruments de réglementation

INSTRUMENTS	EFFICACITE	OBSTACLES	CONSEQUENCES D'UN MANQUE DE GESTION		
			Nombre de personnes affectées	Tous les usagers de l'eau	
Réglementation sur les eaux souterraines	Plusieurs cas bien gérés	Pas d'intégration des différents intérêts		Tous les usagers de l'eau	
	Plusieurs cas considérés non équitables	Personne ne s'efforce d'appliquer la loi	Effets	Problème de santé publique, maladies liées à l'eau	
	Peu de cas	Peu de gens sont informés	Durée	Immédiat	Long terme
	Pas de cas l'an dernier	Pas encore prêt	Coût estimatif / Dommages	Coût élevé de l'exploitation des eaux souterraines	
Description succincte de la loi et de la réglementation	<p>Les eaux souterraines représentent 2,5 milliards de m³ renouvelables par an dont moins de 20% sont exploités et 2 000 milliards de m³ non renouvelables dont une partie infinie est exploitée pour les besoins des activités minières du nord du pays. Cependant, certaines caractéristiques locales des aquifères constituent un handicap pour leur mise en valeur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Profondeur des nappes rendant le coût de réalisation des ouvrages très élevé, notamment dans les Régions de Tahoua, Zinder et Diffa ; • Granulométrie très fine de certains aquifères notamment ceux de la région de Diffa rendant difficile la réalisation du captage des puits et occasionnant leur ensablement ; • Qualité des eaux variable pour une même nappe: salinité excessive par endroit (nappe phréatique du Manga notamment), présence excessive de fluor (Continental Hamadien à Tibiri notamment), de fer aux environs de Keita notamment (nappe du Continental Intercalaire) ; <p>Exemple : cas de la commune de Tibiri où la consommation de l'eau de la Société Nationale des Eaux (SNE) a provoqué des malformations osseuses et des dyscolorations dentaires chez 4918 enfants (2348 garçons et 2580 filles) dont 468 sérieusement atteints. Les résultats des analyses effectuées sur l'adduction d'eau révèlent un taux de fluorure de 6,05 mg/l alors que les normes OMS étaient de 1,5 mg/l.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Vulnérabilité à la pollution des nappes phréatiques à faible profondeur de captage notamment celles des alluvions. <p>La réglementation sur le prélèvement des eaux souterraines est régie par la Loi N°98-041 du 7 décembre 1998 modifiant l'Ordonnance N°93-014 du 2 mars 1993 portant régime de l'eau) qui dit en son article 14 que l'exécution de tout ouvrage de captage des eaux souterraines notamment par puits, forages, galeries devant être équipés d'un moyen d'exhaure susceptible de fournir un débit supérieur ou égal à 40 m³/j ainsi que l'équipement d'ouvrages existants en moyen d'exhaure susceptible de fournir plus de 40 m³/j sont soumis à l'autorisation préalable de l'autorité préfectorale.</p>				

	<p>Au chapitre des moyens de lutte contre la pollution, les articles 37 et 38 de cette même loi stipulent que dans les zones dépourvues de réseau d'adduction, quiconque distribue de l'eau destinée à la consommation humaine doit s'assurer que celle-ci répond aux normes nationales de qualité sous peine de poursuites judiciaires. Aussi, l'autorisation d'utiliser les puits particuliers pour l'alimentation humaine n'est accordée que si les puits sont réalisés dans les règles de l'art. Malheureusement, ces dispositions ne sont pas appliquées car le plus souvent les populations n'ont pas d'autres choix que de consommer ces eaux par manque d'alternatives.</p>
Justification des insuffisances s'il en existe	<p>Compte tenu des contraintes évoquées plus haut en ce qui concerne la mise en valeur de certains aquifères, une étude d'impact environnemental s'impose.</p> <p>Le Schéma directeur de mise en valeur et de gestion des ressources en eau réactualisé en novembre 1997 a déterminé sept (7) Unités de gestion des Eaux (UGE) relativement homogènes aux plans hydrologiques et hydrogéologiques sur l'étendue du territoire national, dont celle du fleuve/Liptako-Gourma qui est en expérimentation. Au niveau de cette zone pilote, plusieurs activités sont menées grâce à un concours financier du PNUD et à la collaboration technique du DAES/ONU. Parmi ces activités figurent le contrôle de la pollution des eaux souterraines et de leur origine dans le département de Téra.</p> <p>L'installation des 6 UGE restantes devrait permettre d'améliorer l'état des connaissances des ressources en eau notamment souterraines. Mais ces unités tardent à être mises en place.</p> <p>Le cadre juridique de ces UGE n'est pas encore mis en place. Il en est de même pour les commissions régionales de l'eau et de l'assainissement (CREA).</p>
Actions proposées	<ul style="list-style-type: none"> • Clarifier le statut juridique des Unités de Gestion des Eaux ; • Adapter les textes réglementaires sectoriels au contexte de la décentralisation ; • L'exécution des ouvrages de captage des eaux souterraines au delà d'une certaine limite doit être assujettie à une étude d'impact sur l'environnement ; • Installer les UGE restantes ; • Accélérer la mise en place des Commissions régionales de l'eau et de l'assainissement (CREA).

INSTRUMENTS	EFFICACITE	OBSTACLES	CONSEQUENCES D'UN MANQUE DE GESTION			
Réglementation sur l'adduction d'eau	Plusieurs cas bien gérés	Pas d'intégration des différents intérêts	Nombre de personnes affectées	Toute la population		
	Plusieurs cas considérés non équitables	Personne ne s'efforce d'appliquer la loi	Effets	Mauvaise gestion des infrastructures hydrauliques		
	Peu de cas	Peu de gens sont informés	Durée	Immédiat	Long terme	irréversibilité
	Pas de cas l'an dernier	Pas encore prêt	Coût estimatif / Dommages			
Description succincte de la réglementation	<p>Le service public de la production, du transport et de la distribution d'eau est réorganisé conformément aux dispositions de la loi n°2000-12 du 14 août 2000 portant sur la réorganisation de l'activité de production, de transport et de distribution de l'eau dans le sous-secteur de l'hydraulique urbaine.</p> <ul style="list-style-type: none"> • La SPEN, société d'Etat, dénommé Société de Patrimoine des Eaux du Niger, est chargée de la gestion de l'ensemble du patrimoine des eaux de l'Etat en zone urbaine et semi urbaine. • La SEEN, société d'exploitation de droit nigérien à capitaux majoritairement privés, dénommé Société d'Exploitation des Eaux du Niger, est chargée de la production, du transport et de la distribution des eaux en zone urbaine et semi urbaine, ainsi que d'autres missions liées à l'exploitation des infrastructures et du matériel. • L'Etat définit la politique sectorielle, la gestion des ressources en eau et en élabore le cadre législatif et réglementaire. Il en établit la politique tarifaire. • L'Etat confie à la SEEN par un contrat d'affermage, l'exploitation du service public de production, du transport et de la distribution des eaux. Ce contrat d'affermage fixe les droits et obligations respectifs de l'Etat, de la SEEN, de la SPEN et prévoit les conditions de transfert des biens nécessaires à l'exercice de l'activité de cette société. • L'ordonnance n°99-044 du 26 octobre 1999 a créé une Autorité de Régulation Multisectorielle (ARM), chargée du contrôle de la régulation des prix, du contrôle des obligations assurées par les opérateurs en matière d'extension des réseaux et offres de services aux utilisateurs ainsi que le contrôle de la performance des opérateurs en terme de qualité de service. <p>En milieu urbain, 52 centres urbains totalisant une population de 2,6 millions d'habitants en 2005, sont dotés d'un réseau d'adduction d'eau potable. La couverture des besoins en eau de ces centres est estimée à 70 % en 2000. Des réflexions sont en cours dans le cadre de l'extension dudit périmètre aux centres semi-urbains. Cependant, si tous les cadres sont présents pour réguler le sous-secteur de l'hydraulique urbaine, il n'en est pas de même dans le secteur de l'hydraulique rurale.</p> <p>En milieu rural, les principaux problèmes rencontrés sont la faiblesse du taux de couverture, la mauvaise gestion des ouvrages par les communautés bénéficiaires (gestion communautaire) et le manque de pièces de rechange des ouvrages.</p> <p>Conformément au document de Politique et stratégies pour l'eau et l'assainissement et en vue de remédier au problème de gestion des infrastructures hydrauliques et de garantir la pérennité du service de l'eau, le ministère en charge de l'Hydraulique a opté, depuis cinq ans, de passer progressivement de la gestion communautaire à la gestion déléguée à des opérateurs privés. Des Associations des Usagers de l'Eau (AUE) sont créées en lieu et place des Comités de Gestion au sein du village pour jouer le rôle de contrôle de l'opérateur privé. Cette option est systématiquement mise en œuvre dans tous les programmes et projets du secteur de l'eau et de l'assainissement. C'est ainsi que 95 Mini-AEP soit 20% des Mini-AEP sont actuellement en gestion déléguée.</p> <p>Il est prévu de compléter le mécanisme, de la gestion déléguée, par la création, au niveau de chaque région, d'un Bureau de Contrôle et Conseil (BCC) qui est autonome et qui, comme son nom l'indique, aura en charge de suivre, d'encadrer et de conseiller les opérateurs et les AUE.</p> <p>Les besoins en eau des populations rurales ont été évalués selon les critères définis lors du lancement de la DIEPA. Un des objectifs du ministère de l'Hydraulique, de l'Environnement et de la Lutte contre la désertification, chargé de la conception, de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques définies par le Gouvernement en matière d'hydraulique est d'attribuer les points d'eau en fonction de ces critères.</p> <ul style="list-style-type: none"> • 					

Justification des insuffisances s'il en existe	<p>Les zones périurbaines non loties de Niamey ne sont pas desservies directement par la SEEN. Les populations vivant dans ces zones payent trois à quatre fois plus cher les services de l'eau que ceux qui disposent de branchements individuels.</p> <p>Les petites villes ont un besoin crucial d'infrastructures. La plupart d'entre elles ne disposent pas de réseau d'adduction d'eau potable.</p> <p>On note aussi la difficulté d'application des critères d'attribution des points d'eau en zone rurale (Plus précisément dans le domaine de l'hydraulique pastorale en raison principalement du manque de stratégie d'intervention dans cette zone). Ces critères sont destinés à évaluer les besoins globaux en points d'eau modernes, postes d'eau autonomes et mini-adductions.</p>
Actions proposées	<ul style="list-style-type: none"> • Réviser la loi n°2000-12 du 14 août 2000 pour permettre à la SEEN de desservir les quartiers non loties des grandes villes ; • Améliorer l'accès à l'eau dans les petites villes ; • Renforcer les capacités des acteurs locaux; • Elaborer une stratégie d'hydraulique pastorale ; • Adapter les critères d'attribution des points d'eau au cas par cas pour tenir compte notamment de la disponibilité de la ressource, de la configuration du terrain et des villages (groupés, par quartiers ou à habitat dispersé), du degré de motivation des collectivités locales ainsi que de l'importance du cheptel.

2.1.3 Cadre organisationnel

INSTITUTION DE GESTION	EFFICACITE	OBSTACLES	CONSEQUENCES D'UN MANQUE DE GESTION			
Organisation professionnelle (Conseil et Comité)	Efficace	Pas d'intégration	Nombre de personnes affectées			
	Gestion médiocre	Pas de compétence	Effets			
	Gestion partielle du mandat	Non reconnu par les autres	Durée	Immédiat	Long terme	irréversibilité
	N'existe pas	Non opérationnel	Coût estimatif / Dommages			
Description succincte de l'organisation	<p>Les organisations professionnelles impliquées dans la gestion des ressources en eau sont nombreuses. On distingue, entre autres, : les associations d'usagers d'eau, les ONG, le secteur privé, les organisations paysannes, les organisations des producteurs, les organisations de coopération et de financement, etc.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les associations d'usagers d'eau : <ul style="list-style-type: none"> ○ Les Comités de gestion des points d'eau (CGE) ○ Les organisations d'irrigants dont les coopératives des aménagements hydro-agricoles (AHA) ○ Les organisations d'éleveurs ○ Les organisations de pêcheurs ○ Les organisations féminines ○ Les associations de consommateurs, etc. • Les organisations non gouvernementales (ONG) (locales, nationales ou internationales) qui interviennent dans le domaine : Karkara, ABC Ecologie, AJIPREN, Plan international, Eau Vive, WWF, CARE International, World Vision, etc. • Les entreprises du secteur privé (bureaux d'études, entreprises de travaux, unités industrielles, etc.) ; • Les organisations de coopération et de financement : GTZ, KFW, DDC, DANIDA, BAD, BBM, BID, FAO, UE, etc. 					
Justification des insuffisances s'il en existe	<p>Ces organisations jouent un rôle très important dans l'évolution du contexte national en matière de gestion des ressources en eau. Les Comités de gestion des points d'eau manquent de compétences et de ressources nécessaires pour mener à bien leurs mandats. Les associations d'usagers sont en cours d'installation.</p> <p>En ce qui concerne les aménagements hydro-agricoles, l'eau y est mal gérée, entraînant ainsi une augmentation des coûts de production du riz en particulier, un développement des maladies hydriques et une dégradation des sols. Cette situation est principalement due au manque de compétences, mais surtout au fait que ces coopératives ont des fonctions multiples. Ainsi dans le cadre des réformes envisagées, on s'oriente de plus en plus, vers la création d'associations d'usagers d'eau sur les AHA qui intègrent les autres usagers et s'occupent exclusivement des aspects de la gestion de l'eau sur les AHA.</p>					

	<p>Les ONG apportent certes un appui considérable à la réalisation des infrastructures hydrauliques ainsi qu'à la formation et l'entretien des ouvrages, mais il manque de synergie entre leurs différentes interventions. Quant au secteur privé, il s'engage de plus en plus sur la voie de la gestion déléguée des infrastructures hydrauliques.</p> <p>En ce qui concerne les organisations de coopération et de financement, on note l'absence d'un cadre formel de coordination, ce qui fait qu'on assiste parfois à une diversité d'approche d'intervention.</p>
Actions proposées	<ul style="list-style-type: none"> • Mettre en place un cadre de concertation entre les différents partenaires du secteur à travers la CNEA et les CREA. • Renforcer les capacités des acteurs du secteur. • Accélérer les réformes envisagées au niveau des AHA.

INSTITUTION DE GESTION	EFFICACITE	OBSTACLES	CONSEQUENCES D'UN MANQUE DE GESTION			
Organisation des bassins, si supérieur à un (1) NB : Mentionner lequel	Efficace	Pas d'intégration X	Nombre de personnes affectées	106,5 millions de personnes constituant la population du bassin en 2000 (source : PNUD/FAO) se trouveraient menacées.		
	Gestion médiocre	Pas de compétence	Effets	<ul style="list-style-type: none"> • La pollution de la ressource • La dégradation de la biodiversité • La dégradation de la santé des populations (maladies hydriques) 		
	Gestion partielle du mandat	Non reconnu par les autres	Durée	Immédiat	Long terme	irréversibilité
	N'existe pas	Non opérationnel	Coût estimatif / Dommages			
Description succincte de la réglementation	<p>Autorité du Bassin du Niger (ABN) :</p> <p>L'Autorité du Bassin du Niger fut créée le 21 novembre 1980 à Farana (République de Guinée) en lieu et place de la Commission du Fleuve Niger datant de du 25 février 1964. Elle regroupe neuf (9) Etats d'Afrique de l'Ouest et du Centre qui partagent la partie hydrologiquement active du bassin du Niger (1.500.000 km²). Elle est dirigée par un Secrétariat Exécutif. La structure actuelle de l'organisation repose sur 4 organes dont le Sommet des chefs d'Etat et de gouvernement, le Conseil des ministres, le Comité technique des experts et le Secrétariat Exécutif. Le but de l'ABN est de « promouvoir la coopération entre les pays membres et d'assurer un développement intégré du bassin du Niger dans les domaines de l'énergie, de l'hydraulique, de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche et de la pisciculture, de la sylviculture et de l'exploitation forestière, des transports, de la communication et de l'industrie » (art.3 de la convention révisée portant création de l'ABN).</p> <p>Le but et les objectifs assignés à l'ABN sont nobles. Il s'agit de créer un environnement favorable à la coopération entre les Etats membres à travers un développement planifié, durable et équitable des ressources du bassin du Niger en vue d'améliorer les conditions de vie des populations. Cependant, les obstacles rencontrés ça et là (problèmes institutionnels, administratifs, financiers et techniques) n'ont pas permis de réaliser ces objectifs.</p> <p>Conscients de cette situation, les Etats membres ont entamé un vaste programme de réforme organisationnelle et institutionnelle de l'autorité. Parmi ces réformes, on note, entre autres,</p> <ul style="list-style-type: none"> • La révision de la convention cadre en 1987 et la redéfinition du mandat de l'organisation ; • Les réformes institutionnelles et organisationnelles visant à rendre beaucoup plus performante l'ABN ; • Le lancement d'un processus de vision partagée pour le développement durable du Bassin du Niger avec l'appui des partenaires au développement ; • L'élaboration du programme d'action pour le développement durable (PADD) acceptés par tous les acteurs du bassin ; • L'adoption d'un plan quinquennal d'action 2003-2007 dont l'objectif global est de préparer les conditions appropriées en terme de connaissance du bassin dont certains partenaires ont déjà manifesté leur intérêt pour la mise en œuvre ; • La création d'un cadre de concertation des partenaires de l'ABN. <p>Les projets et études en cours sont :</p>					

	<ul style="list-style-type: none"> • L'étude relative à l'élaboration des instruments juridiques de gestion des ressources en eau et des mécanismes de prévention et de gestion des conflits. • La mise en place des structures focales nationales ; • L'étude sur les prélèvements d'eau ; • L'étude sur le modèle de simulation mathématique ; • Le Projet Niger-Hycos ; • Le Projet Observatoire du Bassin du Niger ; • Le Programme de lutte contre l'ensablement dans le Bassin du Niger ; • Le Projet inversion des tendances à la dégradation des terres et des eaux dans le Bassin du Niger ; • Le Projet de développement des ressources en eau et de restauration des zones dégradées. <p>La Commission du Bassin du Lac Tchad (CBLT)</p> <p>Créée le 22 mai 1964, la CBLT a pour finalité l'approche coordonnée de l'utilisation équitable des eaux du Bassin du Lac Tchad ; elle a pour objectifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Concevoir le règlement général en ce qui concerne l'utilisation des ressources du bassin ; • Examiner les projets préparés par les Etats membres ; • Mettre en œuvre des études et projets communs ; • Encourager les liens entre les Etats membres. <p>Au cours des dernières années, elle a entrepris de nombreuses réalisations pour atteindre ces objectifs. Mais comme l'ABN, elle a été confrontée à un certain nombre de contraintes qui ont handicapé son action. Les défis du CBLT à la gestion intégrée du bassin sont la conservation et la préservation des ressources en eau limitées, la restauration du niveau du lac et de son écosystème, la lutte contre la désertification la collecte des données et la coopération régionale.</p>
<p>Justification des insuffisances s'il en existe</p>	<p>L'ABN n'a pas pu atteindre les objectifs qu'elle s'était fixée pour plusieurs raisons :</p> <p>Après sa création, l'Autorité était dirigé uniquement par les Etats membres. La société civile ainsi que les autres acteurs concernés n'étaient pas suffisamment impliqués dans les activités du bassin.</p> <p>Le budget de fonctionnement du Secrétariat Exécutif est assuré par les contributions des pays membres qui ne sont pas régulièrement payées.</p> <p>L'ABN a mené beaucoup d'études sur le plan technique qui ne sont malheureusement pas traduites en réalisations concrètes pour le bien-être des populations riveraines</p> <p>Insuffisance des ressources humaines pour faire face aux nouvelles orientations en cours</p> <p>Beaucoup de projets et programmes ont été exécutés avec des référentiels techniques éprouvés, mais les résultats positifs sont rarement capitalisés et diffusés à l'échelle du bassin. Leur portée est trop faible ou trop sectorielle par rapport à l'envergure et à la complexité du phénomène de dégradation du milieu.</p> <p>L'absence d'une vision globale et d'un cadre d'intervention définissant clairement les objectifs, les axes d'intervention ainsi que les mécanismes d'appui, de coordination et de suivi-évaluation des programmes aux niveaux régional et national.</p> <p>La visibilité insuffisante des actions entreprises dans les pays (faible circulation de l'information, absence de réseaux d'échange)</p> <p>L'insuffisance de la prise en compte de tous les acteurs concernés par le développement et la gestion durable des ressources du bassin.</p>
<p>Actions proposées</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Impliquer tous les acteurs concernés, notamment la société civile, dans l'élaboration et la mise en œuvre du Programme d'Action pour le Développement Durable (PADD) ; • Renforcer les capacités et les ressources humaines de l'ABN pour faire face aux réformes en cours ; • Capitaliser et diffuser les acquis au niveau de tous les pays qui partagent ce bassin.

INSTITUTION DE GESTION	EFFICACITE	OBSTACLES	CONSEQUENCES D'UN MANQUE DE GESTION			
<p>Organe de réglementation</p>	Efficace	Pas d'intégration	Nombre de personnes affectées			
	Gestion médiocre	Pas de compétence	Effets			
	Gestion partielle du mandat	Non reconnu par les autres	Durée	Immédiat	Long terme	irréversibilité
	N'existe pas	Non opérationnel	Coût estimatif / Dommages			

Description succincte de la réglementation	<p>Selon la politique de l'eau et de l'assainissement, le ministère de l'Hydraulique, de l'Environnement et de la Lutte contre la désertification (MHE/LCD) est chargé en relation avec les ministères concernés de la conception, de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique nationale en matière de ressources en eau et assainissement.</p> <p>Au niveau régional et sous régional ; les directions régionales et les services départementaux de l'hydraulique sont chargés de la mise en œuvre de la politique du gouvernement en matière de l'eau et l'assainissement.</p> <p>Les directions techniques également sont chargées d'appliquer les normes et les réglementations relatives au secteur de l'eau et de l'assainissement.</p> <p>Les autres organes de réglementation sont les Ministères en charge des questions liées à l'eau (Ministère du développement agricole, Ministère de la santé publique et de la lutte contre les endémies, le Ministère des ressources animales, le ministère de l'Equipeement et du Transport, etc.), la Commission Nationale de l'Eau et de l'Assainissement, Le Comité National du Code rural, Le CNEDD, l'ARM et les communes.</p>
Justification des insuffisances s'il en existe	<p>L'édifice institutionnel pose dans les détails quelques problèmes de chevauchements de compétences donnant lieu à des conflits d'attribution surtout quand il n'y a pas de concertation entre les ministères. Les effets néfastes d'incohérence des interventions et de gaspillage des ressources disponibles qui en résultent pourraient être minimisés à travers une meilleure concertation entre les responsables chargés d'animer les différentes structures d'interventions et le renforcement des capacités des ressources humaines.</p> <p>Les services déconcentrés de l'Etat manquent de moyens pour faire appliquer les normes et les réglementations relatives au secteur. Il y a aussi un besoin énorme de vulgarisation et de popularisation de tous les textes relatifs au secteur de l'eau.</p> <p>Le transfert de compétences en matière de gestion des ressources naturelles n'est pas encore effectif.</p>
Actions proposées	<ul style="list-style-type: none"> • Mener une campagne de sensibilisation afin de promouvoir les textes régissant le secteur de l'eau ; • Instaurer une concertation entre les responsables chargés d'animer les différentes structures d'interventions ; • Renforcer les capacités des ressources humaines ; • Rendre opérationnel les cadres de concertations entre les acteurs pour promouvoir la GIRE.

INSTITUTION DE GESTION	EFFICACITE	OBSTACLES	CONSEQUENCES D'UN MANQUE DE GESTION			
Organe d'exécution (Inspection)	Efficace	Pas d'intégration	Nombre de personnes affectées			
	Gestion médiocre	Pas de compétence	Effets			
	Gestion partielle du mandat	Non reconnu par les autres	Durée	Immédiat	Long terme	irréversibilité
	N'existe pas	Non opérationnel	Coût estimatif / Dommages			
Description succincte de la réglementation	<p>Les organes d'exécution sont les services déconcentrés des ministères chargés des questions liées à l'eau. Les organes délibérants sont respectivement le conseil régional (au niveau de la région) le conseil départemental (au niveau du département) et le conseil communal (au niveau de la commune). Les organes exécutifs sont le Président du conseil régional (au niveau régional), le président du conseil départemental (au niveau départemental) et le maire (au niveau communal).</p> <p>(Articles 57, 61, et 83 de la loi n°2002-012 du 11 juin 2002 déterminant les principes fondamentaux de la libre administration des régions, des départements et des communes, leurs compétences et leurs ressources. Les organes exécutifs sont responsables de l'exécution des délibérations des organes délibérants (Art. 44, 78, et 109 de la même loi).</p>					
Justification des insuffisances s'il en existe	<p>La majorité de ces organes ne sont pas encore installés. Il y'a un besoin énorme de vulgarisation et de popularisation de tous les textes relatifs à la décentralisation.</p> <p>Le transfert de compétences en matière de gestion des ressources naturelles des conseils communaux, départementaux et régionaux n'est pas encore effectif.</p>					

Actions proposées	<ul style="list-style-type: none"> • Mener une campagne de sensibilisation afin de promouvoir les textes de la décentralisation aux administrateurs, aux élus, et aux communautés de base. • Initier un programme pour discuter sur le rôle des organes d'exécution dans la gestion intégrée des ressources en eau.
--------------------------	---

INSTITUTION DE GESTION	EFFICACITE	OBSTACLES	CONSEQUENCES D'UN MANQUE DE GESTION			
Loi ou cadre juridique dur les organismes de gestion des ressources communautaires	Plusieurs cas bien gérés	Pas d'intégration des différents intérêts	Nombre de personnes affectées	Toute la population		
	Plusieurs cas considérés non équitables	Personne ne s'efforce d'appliquer la loi	Effets			
	Utilisé dans peu de cas	Peu de gens sont informés	Durée	Immédiat	Long terme	irréversibilité
	N'existe pas	Pas encore prêt	Coût estimatif / Dommages			
Description succincte de la réglementation	<p>Les caractéristiques économiques liées aux ressources en eau les classent dans une catégorie spécifique de biens. Il s'agit de biens communs plus communément appelés ressources communautaires. L'accès à l'eau fournie par les infrastructures hydrauliques en zone urbaine et rurale est actuellement réglementé au Niger.</p> <p>Un cadre de gestion a été défini, la politique et les stratégies de l'eau et l'assainissement sont concrétisées par un programme hydraulique national (PHN) à moyen et long terme. Conformément au décret n°2005-047/PRN/MHE/LCD du 18 février 2005, déterminant les nouvelles attributions du ministère de l'Hydraulique, de l'Environnement et de la Lutte contre la désertification, le MHE/LCD est chargé, en relation avec les ministères concernés, de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique nationale en matière d'hydraulique, de l'environnement et de la lutte contre la désertification conformément aux orientations définies par le Gouvernement.</p> <p>Pour ce qui est de l'hydraulique urbaine, la réforme institutionnelle du sous-secteur a permis la création des structures suivantes : la SPEN (Société du Patrimoine des Eaux du Niger) créé par la loi n°2002-12 du 14 août 2000 est chargée de la gestion de l'ensemble du patrimoine de l'Etat et la SEEN (Société d'Exploitation des Eaux de Niger) est chargée de l'exploitation, du service du public, de la production, du transport et de la distribution de l'eau potable. L'ARM (l'Autorité de Régulation Multisectorielle) créée par l'ordonnance n°99-044 du 26 octobre 1999 est chargée de la régulation des activités exercées sur le territoire du Niger dans les secteurs régulés. Le PSE (Projet Sectoriel Eau) vise à réhabiliter et à accroître les performances techniques des installations de production et de distribution d'eau potable.</p> <p>Pour ce qui est de l'hydraulique rurale, la politique de gestion des infrastructures hydrauliques est menée par le Gouvernement et repose essentiellement sur la responsabilisation de l'ensemble des acteurs du secteur.</p> <p>Les autres organes impliqués dans la gestion des ressources communautaires sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les collectivités territoriales qui ont pour base légale les lois n°2001-023 du 10 août 2001, 2002-12 et 2002-13 du 11 juin 2002. • La commission nationale de l'eau et l'assainissement (CNEA) créée par décret n°2006/32/PRN/MHE/LCD du 3 février 2006. • Les Unités de gestion de l'eau (UGE) qui ont pour base légale l'ordonnance n°93-14 du 2 mars 1993 portant régime de l'eau modifiée par la loi 98-41 du 7 décembre 1998 et le schéma directeur de mise en valeur et de gestion des ressources en eau adopté en 2001. • Les comités de gestion de l'eau (CGE) qui ont pour base légale la loi n°98-41 du 7 décembre (Article 72 nouveau) • Les organisations de la gestion civile. • Les Commissions foncières (COFOS) qui ont pour base légale l'ordonnance n°93-015 du 2 mars 1993 fixant les principes d'orientation du code rural (Article 117-121). 					
Justification des insuffisances s'il en existe	<p>Les organismes impliqués dans la gestion des ressources communautaires sont très nombreux et variés. Plusieurs textes de lois ont été adoptés sur les organismes ayant en charge la gestion de ces ressources communautaires. Les résultats enregistrés sont encourageants mais, il existe encore beaucoup d'insuffisances. Au nombre de ces insuffisances, les conflits d'attribution entre les différents organismes et institutions de gestion.</p>					

Actions proposées	<ul style="list-style-type: none"> - Réviser le cadre juridique actuellement en vigueur, - Clarifier le statut légal des différents groupes d'usages. - Prévoir les dispositions de transfert de compétences entre l'Etat et les collectivités territoriales.
--------------------------	--

INSTITUTION DE GESTION	EFFICACITE	OBSTACLES	CONSEQUENCES D'UN MANQUE DE GESTION			
			Nombre de personnes affectées	Populations analphabètes		
Evaluation de la sensibilisation	Efficace	Message pas intégré	Nombre de personnes affectées	Populations analphabètes		
	Large portée mais médiocre	Message n'a pas d'impact	Effets			
	Portée limitée	Peu de gens sont informés	Durée	Immédiat	Long terme	irréversibilité
	N'a pas lieu	Pas en effet	Coût estimatif / Dommages			
Description succincte de la réglementation	<ul style="list-style-type: none"> • Activités d'information et de sensibilisation des populations et usagers • Formation des comités de gestion des points d'eau (CGE) et des associations d'usagers d'eau (AUE), etc. • Suivi des comités de gestion • Recyclage 					
Justification des insuffisances s'il en existe	<ul style="list-style-type: none"> • Analphabétisme des populations • Faible campagne d'information et de sensibilisation (IEC) • Faible capacité (ressources humaines et financières) pour assurer le suivi post-formation • Lors de la planification, l'exécution et le suivi des projets et programmes hydrauliques, il faudrait renforcer les capacités des usagers à résoudre eux-mêmes leurs problèmes en introduisant des composantes éducatives ; • Leurs connaissances dans les domaines sociaux (droits et devoirs) et techniques (exploitation et entretien) étant fondamentales pour la durabilité des ouvrages, il faudrait en particulier faire comprendre aux bénéficiaires que l'eau est une ressource limitée dont l'usage judicieux doit être complétée par des mesures en matière d'hygiène et d'environnement. 					
Actions proposées	<ul style="list-style-type: none"> • Multiplier les centres d'alphabétisation ; • Utiliser des outils adaptés à chaque groupe cible ; • Mettre à la disposition des services techniques, les moyens adéquats pour le suivi de la mise en œuvre ; • Organiser des foras sur la gouvernance de l'eau ; 					

2.1.4 Rôle des services de distribution d'eau dans la gestion

SERVICES DE DISTRIBUTION D'EAU DANS LA GESTION INTEGREE DES RESSOURCES EN EAU	EFFICACITE	OBSTACLES	CONSEQUENCES D'UN MANQUE DE GESTION					
			Nombre de personnes affectées	Effets	Durée	Immédiat	Long terme	irréversibilité
Services d'approvisionnement urbain	Efficace	Pas d'intégration	2,6 millions d'habitants qui se trouvent dans le périmètre SPEN – SEEN (soit 52 centres) seront affectés.					
	Gestion médiocre	Pas de compétence	Recours aux anciens puits ou aux sources d'eau non potables : Impacts sur la santé des populations					
	Gestion partielle du mandat	Non reconnu par les autres						
	N'existe pas	Non opérationnel	Coût estimatif / Dommages					
Description succincte de la réglementation	<p>Le service d'approvisionnement urbain est un système hybride où plusieurs acteurs interviennent : l'Etat, la SPEN, la SEEN et l'ARM.</p> <ul style="list-style-type: none"> La SPEN (Société de Patrimoine des Eaux du Niger) à laquelle les infrastructures hydrauliques ont été concédées par l'Etat du Niger ; elle est donc liée à l'Etat par un contrat de concession et un contrat plan ; Elle est chargée de la gestion de l'ensemble du patrimoine des eaux de l'Etat en zone urbaine et semi urbaine. La SEEN (Société d'Exploitation des Eaux du Niger) est une société privée liée à la SPEN par un contrat d'affermage et un contrat de performance d'une durée de 10 ans renouvelable. Elle est chargée de la production, du transport et de la distribution des eaux en zone urbaine et semi urbaine, ainsi que d'autres missions liées à l'exploitation des infrastructures et du matériel. L'Etat définit la politique sectorielle, la gestion des ressources en eau et en élabore le cadre législatif et réglementaire. Il en établit la politique tarifaire. L'Etat confie à la SEEN par un contrat d'affermage, l'exploitation du service public de production, du transport et de la distribution des eaux. Ce contrat d'affermage fixe les droits et obligations respectifs de l'Etat, de la SEEN, de la SPEN et prévoit les conditions de transfert des biens nécessaires à l'exercice de l'activité de cette société. La régulation du secteur est assurée par l'Autorité de Régulation Multisectorielle (ARM) chargée du contrôle de la régulation des prix, du contrôle des obligations assurées par les opérateurs ainsi que du contrôle de la performance des opérateurs en terme de qualité de service. <p>L'approvisionnement en eau potable des centres urbains est assuré par la SPEN et la SEEN. Le périmètre d'affermage géré par la SEEN compte actuellement 52 centres pour 2,6 millions d'habitants en 2005. La couverture des besoins en eau de ces centres est estimée à 70 % en 2004. Des réflexions sont en cours dans le cadre de l'extension dudit périmètre aux centres semi-urbains.</p> <p>L'amélioration de l'accès à l'eau potable dans le sous-secteur de l'hydraulique urbaine est conditionnée par le maintien de l'équilibre financier du secteur. Afin d'atteindre cet équilibre financier, l'Etat a procédé à des ajustements tarifaires en 2000, 2002, 2004 et 2005. Ainsi la grille tarifaire de l'eau a été révisée pour tenir compte de l'évolution de la demande des différentes catégories de consommateur et assurer une meilleure répartition des hausses tarifaires sur les tranches de consommation.</p> <p>Pour ce qui est de l'assainissement, le taux d'accès est faible même dans les grandes villes. Le Niger doit consacrer d'énormes investissements dans ce domaine pour l'atteinte des OMD.</p> <p>Il s'agira pour le Niger d'atteindre à l'horizon 2015, un taux de couverture des besoins en eau de 80 % en milieu rural et 85 % en milieu urbain. En terme d'objectif intermédiaire, le pays vise à porter le taux de couverture des besoins en eau en milieu rural à 65 % à l'horizon 2009.</p> <p>En ce qui concerne le taux d'accès aux infrastructures d'assainissement de base en milieu rural, il doit passer de 5% en 2004 à 50 % en 2015.</p>							
Justification des insuffisances s'il en existe	<p>La gestion du secteur est satisfaisante sur le plan technique. Cependant, sur le plan commercial, les avis sont partagés. Les quartiers périphériques ne sont pas pris en compte dans la stratégie de desserte en eau de la Communauté urbaine de Niamey. Les populations vivant dans ces zones périurbaines (loties ou non) payent trois à quatre fois plus cher les services de l'eau que ceux qui disposent de branchements individuels.</p> <ul style="list-style-type: none"> 							

	<p>Cependant, même si les ajustements tarifaires ont permis d'atteindre l'équilibre financier du sous-secteur, la capacité à payer des usagers reste faible même si par ailleurs les charges d'exploitation augmentent d'année en année.</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'exploitation des centres existants est confrontée à des sérieux problèmes de vétustés des équipements, de limite de capacité des installations et de gestion (tarification inadaptée, recouvrement des impayés de l'administration, gaspillage d'eau, etc.). • • Selon l'avis de la majorité des acteurs, les prestations des services en ce qui concerne le volet communication et relations avec la clientèle ne sont pas satisfaisantes.
Actions proposées	<ul style="list-style-type: none"> • Desservir les quartiers périphériques de Niamey ; • Faire des extensions de réseaux au moment opportun et accroître la production en fonction de l'évolution de la demande ; • Améliorer les services fournis aux utilisateurs notamment aux usagers les plus pauvres ; • Réhabiliter les installations vétustes ; • Réduire les consommations de l'administration publique et des établissements à caractère administratif. • Améliorer l'accès à l'assainissement à travers une augmentation significative des financements. • Améliorer davantage les services fournis en matière de communication et relations avec la clientèle.

SERVICES DE DISTRIBUTION D'EAU DANS LA GESTION INTEGREE DES RESSOURCES EN EAU	EFFICACITE	OBSTACLES	CONSEQUENCES D'UN MANQUE DE GESTION			
			Nombre de personnes affectées			
Service d'approvisionnement rural	Efficace	Pas d'intégration		Toute la population concernée par le service d'approvisionnement rural		
	Gestion médiocre	Pas de compétence	Effets	Recours aux sources d'eau non potables : dégradation de la santé des populations		
	Gestion partielle du mandat	Non reconnu par les autres	Durée	Immédiat	Long terme	irréversibilité
	N'existe pas	Non opérationnel	Coût estimatif / Dommages			
Description succincte de la réglementation	<p>Le sous-secteur de l'hydraulique rural est placé sous la responsabilité du Ministère de l'hydraulique, de l'environnement et de la lutte contre la désertification (MHE/LCD). C'est le MHE/LCD qui met en œuvre la politique du gouvernement et coordonne le secteur. Ce sous-secteur comporte les petites villes et les zones rurales. Le MHE/LCD collabore avec plusieurs organismes de coopération et de financement dont DANIDA, GTZ/KFW, UE, etc. et dépend énormément de l'appui des bailleurs de fonds pour l'approvisionnement en eau en milieu rural.</p> <p>Les autres structures intervenant dans ce secteur sont : les collectivités locales, les associations d'usagers d'eau, le secteur privé et les partenaires au développement.</p> <p>Le service en milieu rural est assuré en grande partie par les puits cimentés, puis les forages, les mini-AEP, les Postes d'eau autonomes, et les stations de pompage.</p> <p>La problématique actuelle de ce secteur repose sur plusieurs facteurs dont : la faiblesse du taux de couverture (59%), la mauvaise gestion des ouvrages par les communautés bénéficiaires (gestion communautaire) et le manque de pièces de rechange des ouvrages, les ressources limitées de l'Etat, la pauvreté et l'analphabétisme des populations, la non maîtrise du nombre exact des points d'eau modernes et leur état de fonctionnement, etc.</p> <p>Pour remédier au problème de gestion des infrastructures hydrauliques, le Ministère en charge de l'Hydraulique a opté depuis cinq ans de passer progressivement de la gestion communautaire à la gestion déléguée à des opérateurs privés. Des Associations des Usagers de l'Eau (AUE) sont créées en lieu et place des Comités de Gestion au sein du village pour jouer le rôle de contrôle de l'opérateur privé. Cette option est systématiquement mise en œuvre dans tous les Programmes et Projets du secteur de l'eau et de l'assainissement. C'est ainsi que 95 Mini-AEP soit 20% sont à ce jour en gestion déléguée.</p> <p>Les besoins en eau des populations rurales ont été évalués selon les critères définis lors du lancement de la DIEPA. Un des objectifs du Ministère en charge de l'Hydraulique est d'attribuer les points d'eau en fonction de</p>					

	<p>ces critères. Cependant, dans la pratique, ces critères sont difficiles à appliquer et doivent tenir compte d'un certain nombre de paramètres tels que : la disponibilité de la ressource, la configuration des terrains, le degré de motivation des collectivités locales ainsi que l'importance du cheptel.</p>
Justification des insuffisances s'il en existe	<p>Le service d'approvisionnement en eau des zones rurales et semi urbaines est confrontée à des sérieux problèmes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les petites villes manquent d'infrastructures. La plupart d'entre elles ne disposent pas de réseau d'adduction d'eau potable. • La faiblesse du taux de couverture qui est de 59 % soit 25090 points d'eau modernes (en 2005) avec de très fortes disparités au niveau des régions. • La difficulté de combler les besoins actuels insuffisamment couverts et ceux liés à l'accroissement de la population estimés à 1300 PEM / an, ce en vue de l'atteinte des OMD. • Le manque de points d'eau pour l'abreuvement des animaux pendant la saison sèche (en zone pastorale). • La non maîtrise du nombre exact des points d'eau modernes ainsi que leur état de fonctionnement (la plupart de ces équipements sont en panne ou complètement hors d'usage). • Le mode de gestion communautaire actuellement pratiqué est défaillant et comporte beaucoup d'insuffisances. • Les femmes ne sont pas suffisamment impliquées dans la gestion des points d'eau. • On note aussi la difficulté d'application des critères d'attribution des points d'eau en zone rurale (plus précisément dans le domaine de l'hydraulique pastorale en raison principalement du manque de stratégie d'intervention dans cette zone). <p>Sur le plan de l'assainissement, la situation n'est pas du tout satisfaisante en milieu rural. Rares sont les familles qui disposent d'un dispositif d'assainissement amélioré.</p>
Actions proposées	<ul style="list-style-type: none"> • Améliorer l'accès à l'eau et à l'assainissement dans les petites villes et les zones rurales. • Promouvoir le secteur privé et la pleine participation de la société civile (associations d'usagers) dans la gestion et la prise en charge de la maîtrise d'œuvre déléguée des ouvrages et infrastructures hydrauliques. • Clarifier les rôles et les responsabilités des différents acteurs à savoir l'état, les collectivités territoriales, les associations d'usagers et le secteur privé. • Améliorer la gestion, la maintenance des infrastructures hydrauliques et le système de suivi par l'implication effective d'opérateurs privés. • Impliquer les femmes dans les comités de gestion et les associations d'usagers d'eau. • Réviser le rôle de l'Etat en matière de financement et exploitation des infrastructures hydrauliques. • Accélérer le processus de transfert réel des compétences aux communes rurales dans la gestion des infrastructures hydrauliques. • Mettre en place un programme IEC en vue de sensibiliser les populations sur les risques des maladies hydriques et leurs droits et responsabilités dans la gestion et la maintenance des ouvrages hydrauliques. • Adapter les critères d'attribution des points d'eau au cas par cas pour tenir compte notamment de la disponibilité de la ressource, de la configuration du terrain et des villages (groupés, par quartiers ou à habitat dispersé), du degré de motivation des collectivités locales ainsi que de l'importance du cheptel.

SERVICES DE DISTRIBUTION D'EAU DANS LA GESTION INTEGREE DES RESSOURCES EN EAU	EFFICACITE	OBSTACLES	CONSEQUENCES D'UN MANQUE DE GESTION				
			Nombre de personnes affectées	Effets	Durée	Coût estimatif /	
SERVICES D'IRRIGATION ET DE DRAINAGE	Efficace	Pas d'intégration					
	Gestion médiocre	Pas de compétence			Coût de gestion élevé entraînant des comptes d'exploitation déficitaires et un gaspillage de la ressource ainsi que la détérioration des infrastructures par manque d'entretien.		
	Gestion partielle du mandat	Non reconnu par les autres			Immédiat	Long terme	irréversibilité
	N'existe pas	Non opérationnel					

			Dommages	
Description succincte de la réglementation	<p>L'augmentation de la production agricole et des revenus des producteurs passent nécessairement par la maîtrise de l'eau à travers le développement de l'irrigation et la collecte des eaux de ruissellement. Le pays dispose d'un potentiel irrigable estimé à 270.000 ha, mais les superficies en terres irriguées représentent seulement 85.000 ha. Une très grande marge existe encore pour le développement de ce secteur. Par ailleurs, le contexte climatique est globalement précaire. Face au problème de l'insécurité alimentaire, le gouvernement a adopté une nouvelle orientation pour faire de l'agriculture irriguée une véritable campagne agricole. Tous les documents de stratégie (Stratégie nationale de développement de l'irrigation et de collecte des eaux de ruissellement (SNDI/CER), Stratégie de développement rural (SDR) et Stratégie de réduction de la pauvreté (SRP)) confirment cette orientation.</p> <p>Le service d'irrigation et de collecte des eaux de ruissellement est assuré par l'Etat (à travers le MDA, le MHE/LCD, le MSP, l'ONAHA, Le Haut-commissariat à l'aménagement de la vallée du Niger), les associations, ONG et Projets (ANPIP, projets, ANID, FUCOFRIZ, NIYYA, etc.), les partenaires au développement (Union Européenne, Banque Mondiale, etc.)</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'ONAHA a pour missions d'assurer la réalisation, le fonctionnement, la gestion et l'entretien des aménagements pour le compte de l'Etat et des collectivités territoriales. • Le Haut Commissariat à l'aménagement de la vallée du Niger dont l'un des objectifs actuels est d'assurer la pérennité de l'irrigation et autres usages essentiels. 			
Justification des insuffisances s'il en existe	<p>Les textes législatifs et réglementaires en vigueur (notamment l'ordonnance 93-014 du 2 mars 1993 portant régime de l'eau modifiée par la loi 98-041 du 7/12/98), ne fixent pas les modalités de gestion de la ressource pour l'irrigation. Les irrigants manquent d'encadrement technique, leur accès aux techniques et moyens financiers est très limité. On assiste de plus en plus à l'émergence de nouveaux services privés qui appuient les producteurs dans le cadre de la formulation des projets, leur mise en œuvre et le suivi. Cependant le coût de l'assistance technique n'est pas à la portée de tous les producteurs.</p> <p>En ce qui concerne les aménagements hydro-agricoles (AHA), on note une insuffisance du cadre politique et réglementaire : la décision de l'Etat de se désengager de la gestion des AHA et de responsabiliser les coopératives, ne s'est pas accompagné d'un cadre juridique et réglementaire clair et cohérent. En effet, la grande majorité des textes datent souvent de plus de 20 ans et n'ont jamais été revus, malgré le changement de cap et de contexte économique. L'absence de cadre clair et cohérent a ainsi favorisé le développement de l'arbitraire et de l'indiscipline.</p>			
Actions proposées	<ul style="list-style-type: none"> • Clarifier les règles de gestion de la ressource pour l'irrigation à travers la révision du cadre juridique et réglementaire (notamment l'ordonnance n°96-067 du 9 novembre 1996 portant régime des coopératives rurales, la loi portant régime de l'eau et le code rural). • Promouvoir et développer l'approche GIRE pour l'irrigation • Améliorer la gestion de l'eau sur les aménagements • Sensibiliser, informer et renforcer les capacités des acteurs sur les réformes à entreprendre et celles en cours. • Multiplier la réalisation des ouvrages CES/DRS, des seuils et des barrages. 			

SERVICES DE DISTRIBUTION D'EAU DANS LA GESTION INTEGREE DES RESSOURCES EN EAU	EFFICACITE	OBSTACLES	CONSEQUENCES D'UN MANQUE DE GESTION		
Services de traitement des eaux	Efficace	Pas d'intégration	Nombre de personnes affectées	Toute la population	
	Gestion médiocre	Pas de compétence	Effets	Maladies hydriques dues à la mauvaise qualité des eaux de consommation Pollution de toute sorte, diminution de la biodiversité, prolifération de moustiques dues à l'absence de dispositif adéquat de traitement des eaux usées.	
	Gestion partielle du mandat	Non reconnu par les autres	Durée	Immédiat	Long terme

	N'existe pas	Non opérationnel	Coût estimatif / Dommages	Coût élevé de traitement des maladies Coût élevé de réhabilitation des terres endommagées Dommages aux ressources biologiques
Description succincte de la réglementation	<p>Le Ministère en charge de l'Hydraulique et ses services déconcentrés sont chargés de la prévention et du contrôle en matière de pollutions et nuisances. Quant aux directions techniques, elles sont chargées d'appliquer les normes et la réglementation relative au secteur.</p> <p>L'Autorité de Régulation multisectorielle (ARM) est assistée d'une direction sectorielle Eau qui a pour mandat d'assurer la surveillance et le contrôle du sous secteur.</p> <p>La société fermière (SEEN) devra vérifier la qualité de l'eau distribuée aussi souvent que nécessaire à la demande de la SPEN et se conformer aux normes en vigueur.</p> <p>Le traitement et le contrôle de la qualité des eaux de consommation sont assurés par la société d'exploitation des eaux du Niger (SEEN). Le traitement des eaux est assuré par la SEEN à travers deux unités de traitements : l'usine de Goudel (pour le centre de Niamey) et l'usine de Yantala (pour le centre de Tillabery). Le contrôle de la qualité des eaux est assuré par les laboratoires de Niamey, Maradi et Zinder. Le contrôle de la qualité des eaux de Niamey se fait par le laboratoire de la SEEN ; Des vérifications pourraient être faites par l'ARM et la SPEN ou par d'autres organismes qualifiés désignés par eux comme le Lanspex, le laboratoire de l'Université AM et l'Institut des Radio Isotopes.</p>			
Justification des insuffisances s'il en existe	<p>Faible capacité des structures en charge (l'autorité de régulation multisectorielle (ARM) et le Ministère en charge de l'hydraulique (MHE/LCD)) à procéder au contrôle de la qualité des eaux. Il n'y a pas de contre expertise des analyses effectuées par la SEEN).</p> <p>La majorité des laboratoires régionaux ne sont pas fonctionnels par manque de personnel qualifié.</p> <p>Pour ce qui est du traitement des eaux de rejets, la majorité des unités industrielles polluantes (industries agroalimentaires, chimiques, textiles, etc.) ne disposent pas de stations de traitement des eaux usées. Leurs eaux sont directement déversées dans la nature ou dans le fleuve sans aucun traitement. Exemple de la Tannerie de Gamkalé sise en bordure du fleuve Niger qui déverse ses eaux directement dans le fleuve sans aucun traitement pouvant limiter les risques de pollution.</p>			
Actions proposées	<ul style="list-style-type: none"> • Doter les structures du MHE/LCD de moyens (laboratoires d'analyse de la qualité de l'eau) et former le personnel. • Concevoir les instruments de réglementation adéquats pour faire payer les grands pollueurs. 			

2.1.5 Instruments de réglementation

INSTRUMENTS DE REGLEMENTATION	EFFICACITE	OBSTACLES	CONSEQUENCES D'UN MANQUE DE GESTION			
Contrôle et planification des terrains	Plusieurs cas bien gérés	Pas d'intégration des différents intérêts	Nombre de personnes affectées			
	Plusieurs cas considérés comme équitables	Personne ne s'efforce d'équiper la loi	Effets	Conflits entre usagers d'eau, assèchement des zones humides, pollutions des nappes phréatiques, des cours d'eau, etc.		
	Peu de cas	Peu de gens sont informés	Durée	Immédiat	Long terme	irréversibilité
	Pas de cas l'an dernier	Pas encore prêt	Coût estimatif / Dommages			
Description succincte de la réglementation	<p>La planification des ressources en eau est réglementée au Niger par le Schéma Directeur de mise en valeur et de gestion des ressources en eau adopté en février 1993 et actualisé en 1997. Ce schéma directeur prévoit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'instauration de sept (7) unités de Gestion des Eaux (UGE) pour servir de cadre à la planification, à la mise en valeur et à l'exploitation des ressources en eau ; <p>Ces UGE sont des unités hydrologiques et hydrogéologiques caractérisant des systèmes hydrauliques relativement homogènes servant de cadre de base à la planification, la mise en valeur et l'exploitation des ressources en eau. Ces UGE ont été édictées par la loi n°98-041 du 7 décembre 1998 en son article 2 nouveau. Afin d'expérimenter l'approche GIRE et pouvoir apprécier concrètement le fonctionnement d'une UGE, le Gouvernement du Niger a obtenu un appui financier du PNUD et la collaboration technique du DAES pour expérimenter l'installation d'une UGE dans le Fleuve/ Liptako-Gourma, l'un des sept systèmes hydrauliques proposés pour servir de cadres physiques à la gestion des eaux au Niger.</p> <ul style="list-style-type: none"> • La création de la Commission Nationale de l'Eau et de l'Assainissement (CNEA) pour assurer la coordination des activités de planification, de mise en valeur et de gestion des ressources en eau. <p>Le Système d'Information Géographique du Niger (SIGNER) est un outil de planification, de gestion et d'aide à la décision. SIGNER travaille avec toutes les bases de données des autres ministères, notamment avec la base IRH (Inventaire des Ressources Hydrauliques) du MHE/LCD et des services déconcentrés du pays. Cet outil permet de faire une analyse multisectorielle et spatiale dans le cadre de la planification, de l'exploitation et de la gestion des ressources en eau. L'une des principales missions assignées à SIGNER est d'assurer le suivi de la mise en œuvre du schéma directeur de mise en valeur des ressources en eau ainsi que le contrôle de l'état des ressources.</p> <p>Pour ce qui est du contrôle des ressources en eau, il existe un dispositif de suivi des ressources en eau (stations limnimétriques et piézomètres). Malheureusement, ce dispositif n'est pas suivi de façon régulière à l'exception de ceux suivis par la SEEN, les sociétés minières et certains projets.</p> <p>Le contrôle et la planification des ressources en eau sont mentionnés également à travers :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'ordonnance n°93-015 du 2 mars 1993 fixant les principes d'orientation du Code rural (Art.127) donne mandat aux secrétariats permanents départementaux en liaison avec les collectivités locales et les secrétariats permanents municipaux ou d'arrondissement du Code rural, d'élaborer un document cadre dénommé « Schéma d'aménagement foncier » dont l'objet est de préciser les espaces affectés aux diverses activités rurales ainsi que les droits qui s'y exercent. • L'ordonnance n°97-001 du 10 janvier 1997 portant institutionnalisation des études d'impact sur l'environnement qui stipule en son article 4 que les activités, projets ou programmes de développement qui, par l'importance de leurs dimensions ou leurs incidences sur les milieux naturels et humain, peuvent porter atteinte à ces derniers sont soumis à une étude d'impact sur l'environnement. Le BEEEEI (Bureau d'Evaluation Environnementale et des Etudes d'Impacts) est chargé de faire une appréciation correcte du rapport de l'étude d'impact (art.8). La décision finale incombe au Ministre chargé de l'Environnement. • La loi n°2001-32 du 31 décembre 2001 portant orientation de la politique d'aménagement du territoire qui a pour objet de fixer le cadre juridique de toutes les interventions de l'Etat et des autres acteurs ayant pour effet la structuration, l'occupation et l'utilisation du territoire national et de ses ressources. Les structures en charge de l'aménagement du territoire sont le Comité interministériel de mise en œuvre de l'aménagement du territoire, la Commission nationale d'aménagement du territoire, les Commissions décentralisées d'aménagement du territoire. 					

Justification des insuffisances s'il en existe	La législation en matière de planification des ressources en eau n'est pas connue de tous les acteurs. La CNEA qui vient d'être créée n'est pas encore opérationnelle à plus forte raison les autres démembrements au niveau régional. Pour ce qui est de l'installation des UGE, notons que la démarche de mise en œuvre est assez longue et coûteuse. Les contraintes de mise en œuvre sont l'analphabétisme des populations qui ne facilite pas l'information, la sensibilisation et la communication, les barrières culturelles qui contribuent à rendre la démarche lourde et complexe.
Actions proposées	<ul style="list-style-type: none"> • Le parachèvement de l'installation de l'UGE du Fleuve/Liptako-Gourma • Installations des autres UGE restantes • La mise en place de la CNEA et des CREA • L'harmonisation des procédures de planification • Le respect des plans élaborés pouvant être mis à jour grâce à la reprise de la planification périodique • La recherche de complémentarité entre les sous secteurs • La mise en place d'un réseau représentatif de surveillance des ressources en eau • Le renforcement des capacités nationales de surveillance et de contrôle des ressources

INSTRUMENTS DE REGLEMENTATION	EFFICACITE	OBSTACLES	CONSEQUENCES D'UN MANQUE DE GESTION			
			Nombre de personnes affectées	Toute la population		
Protection de la nature (relative à l'eau)	Plusieurs cas bien gérés	Pas d'intégration des différents intérêts				
	Plusieurs cas considérés non équitables	Personne ne s'efforce d'appliquer la loi	Effets			
	Peu de cas	Peu de gens sont informés	Durée	Immédiat	Long terme	irréversibilité
	Pas de cas l'an dernier	Pas encore prêt	Coût estimatif / Dommages			
Description succincte de la réglementation	<p>Le secteur de l'environnement et de la protection de la nature est réglementé par beaucoup de textes. Il s'agit entre autres de:</p> <ul style="list-style-type: none"> • La loi n°98-056 du 29-12-98 portant loi cadre relative à la gestion de l'environnement ; • La loi n°2004-040 du 8-06-04 portant régime forestier au Niger ; • La loi n°98-042 du 7-12-98 portant régime de la pêche ; • La loi n°98-007 du 29-04-98 fixant le régime de la chasse et de la protection de la faune ; • L'Ordonnance n°97-001 du 10-01-97 portant institutionnalisation des études d'impacts sur l'environnement. <p>Les instruments de gestion de l'environnement et de la protection de la nature sont : le plan national de l'environnement pour un développement durable (PNEDD) et les études d'impacts sur l'environnement. Ce plan est révisé tous les cinq ans. Le ministère chargé de l'environnement, en rapport avec les ministères et institutions concernés s'assure que les engagements internationaux souscrits par le Niger dans le domaine de l'environnement sont introduits progressivement dans la législation, la réglementation et la politique nationale en la matière (Art.28, alinéas 2 de la loi N°98-056 du 29-12-98 portant loi cadre relative à la gestion de l'environnement).</p>					
Justification des insuffisances s'il en existe	<p>La mise en œuvre des instruments juridiques internationaux s'est traduite par l'élaboration et l'adoption de plusieurs textes législatifs et réglementaires dans le domaine de l'environnement et de la protection de la nature. Malgré l'existence de ce dispositif, l'état de l'environnement ne fait que se dégrader. Ceci s'explique par :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La non application des textes réglementaires ; • L'absence des textes d'application complémentaires au niveau de certaines lois ; • La méconnaissance des textes aussi bien par les autorités administratives et coutumières que par les agents de l'Etat ; • absence de révision du PNEDD. 					
Actions proposées	<ul style="list-style-type: none"> • Elaboration des textes d'application complémentaires de la loi relative à la gestion de l'environnement ; • Amélioration et harmonisation des textes relatifs aux études d'impacts sur l'environnement et aux installations classées ; 					

	<ul style="list-style-type: none"> • Campagne d'information et de sensibilisation afin de promouvoir ces textes aux administrateurs, aux élus, à la société civile et aux communautés de base. • Réviser le PNEDD tous les 5 ans conformément aux textes en vigueur.
--	--

2.1.6 Autorités locales

AUTORITES LOCALES	EFFICACITE	OBSTACLES	CONSEQUENCES D'UN MANQUE DE GESTION			
Services de réglementation (Adduction et drainage d'eau/traitement de déchets)	Très efficace	Pas d'intégration des différents intérêts	Nombre de personnes affectées	Toute la population		
	Se gère plus ou moins	Pas de compétence	Effets			
	Mandat partiellement exécuté	N'est pas reconnu	Durée	Immédiat	Long terme	irréversibilité
	Aucune activité	Pas d'autorité	Coût estimatif / Dommages			
Description succincte de l'institution et du mandat	<p>Les collectivités territoriales sont créées par une loi organique. La loi détermine les principes fondamentaux de la libre administration de ces collectivités territoriales, leurs compétences et leurs ressources. Ces collectivités sont administrées par des autorités élues et jouissent de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Les représentants de l'état dans les collectivités territoriales sont les gouverneurs (au niveau des régions), les préfets (dans les départements) les sous préfets (dans les arrondissements) et les maires (dans les communes). Ces autorités dirigent les services déconcentrés de l'état et veillent à l'exécution des lois et règlements de la république dans leurs entités administratives.</p> <p>Selon la politique de l'eau et de l'assainissement, l'état et les services déconcentrés sont chargés de la conception, l'élaboration et la mise en œuvre de la politique du secteur ainsi que la prévention et le contrôle en matière de pollution et de nuisance. Les directions techniques sont chargées d'appliquer les normes et les réglementations relatives au secteur de l'eau.</p>					
Justification des insuffisances s'il en existe	<p>Le processus de décentralisation suit son cours au Niger. Quatre ans après l'adoption des textes sur la décentralisation, le dispositif de transfert de compétence entre l'Etat et les collectivités tarde à se mettre en place.</p> <p>Il existe aussi un besoin énorme en formation des acteurs locaux. Le secteur ayant connu beaucoup d'évolutions, des documents pratiques au niveau local manquent.</p>					
Actions proposées	<ul style="list-style-type: none"> • Renforcer les capacités en ressources humaines des services déconcentrés de l'Etat ; • Responsabiliser les communes et leur fournir les compétences nécessaires pour assurer leurs nouvelles missions ; • Former les acteurs locaux (les élus, les agents des services techniques déconcentrés de l'Etat, etc.) ; • Développer des outils pratiques en destination des acteurs locaux. 					

AUTORITES LOCALES	EFFICACITE	OBSTACLES	CONSEQUENCES D'UN MANQUE DE GESTION			
Planification et cadrage des ressources en eau	Très efficace	Pas d'intégration des différents intérêts	Nombre de personnes affectées	Toutes les populations locales		
	Se gère plus ou moins	Pas de compétence	Effets			
	Mandat partiellement exécuté	N'est pas reconnu	Durée	Immédiat	Long terme	irréversibilité
	Aucune activité	Pas d'autorité	Coût estimatif / Dommages			
Description succincte de l'institution et du mandat on	<p>Dans le nouveau contexte socio-politique qui n'est pas encore opérationnel, il revient aux Associations des usagers d'eau (AUE) de s'occuper de la planification et du cadrage des ressources en eau au niveau local. On peut citer les Comités de gestion des points d'eau, les Coopératives des aménagements hydro-agricoles, les associations d'irrigation et activités connexes, les associations d'éleveurs, de pêcheurs, les autres associations</p>					

	(organisations féminines, associations de consommation, etc.). Les communes ont aussi ce mandat, mais comme expliqué plus haut, il leur manque les moyens (financiers et humains) pour bien remplir ces fonctions. Quant aux directions en charge de l'eau qui sont déconcentrées au niveau des régions et départements, elles appuient les collectivités locales dans la mise en œuvre des priorités des populations de base en matière de planification des ressources en eau.
Justification des insuffisances s'il en existe	<ul style="list-style-type: none"> • Insuffisance et faible capacité en ressources humaines et matérielles des services déconcentrés ; • Retard dans l'application des textes de loi relatifs au transfert des compétences aux communes ; • Non maîtrise des textes par les acteurs locaux ; • L'absence d'harmonisation et de coordination des interventions des partenaires techniques et financiers dans le secteur.
Actions proposées	<ul style="list-style-type: none"> • Renforcer les capacités en ressources humaines des services déconcentrés de l'Etat ; • Responsabiliser les communes et leur fournir les compétences nécessaires pour assurer leurs nouvelles missions ; • Former les acteurs locaux (les élus, les agents des services techniques déconcentrés de l'Etat, etc.) ; • Développer des outils pratiques en destination des acteurs locaux.

AUTORITES LOCALES	EFFICACITE	OBSTACLES	CONSEQUENCES DU MANQUE DE GESTION			
Services d'adduction et de drainage d'eau/Traitement de déchets	Très efficace	Pas d'intégration des différents intérêts	Nombre de personnes affectées	Populations locales		
	Se gère plus ou moins	Pas de compétence	Effets			
	Mandat partiellement exécuté	N'est pas reconnu	Durée	Immédiat	Long terme	irréversibilité
	Aucune activité	Pas d'autorité	Coût estimatif / Dommages			
Description succincte de l'institution et du mandat	<p>Les organes de gestion des collectivités territoriales sont : le conseil régional, le conseil départemental et le conseil municipal. Le conseil municipal est l'organe de base. Au chapitre des attributions du conseil municipal dans le domaine de l'eau et de l'assainissement, le conseil municipal a pouvoir de décision dans les domaines suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Collecte, évacuation et traitement des eaux pluviales ; • Construction, aménagement, entretien des voiries ; • Construction, aménagement, entretien des collecteurs de drainage, d'égouts et de stations de traitement des eaux usées et d'usines de traitement des ordures ménagères ; • Construction, aménagement, entretien des fontaines et puits publics. <p>La commune assure la construction, l'aménagement et l'entretien des fontaines et puits publics. Elle participe à la production et/ou à la distribution de l'eau (Art 70 de la loi N°2002-013 du 11-06-02 portant transfert de compétences aux régions, départements et communes.</p>					
Justification des insuffisances s'il en existe	<p>On note une certaine duplication des attributions des conseils municipaux avec celles d'autres institutions qui ont en charge l'eau, notamment les services déconcentrés de l'Etat (services communaux du MHE/LCD), les commissions foncières de base (COFOB) et les futurs démembrements de la CNEA. Ceci a pour conséquence des conflits de compétences entre les différentes institutions dans l'exécution de leurs mandats. Ces acteurs locaux ont reçu des nouvelles compétences en matière d'eau et d'assainissement, cependant elles manquent encore de capacités.</p>					
Actions proposées	<ul style="list-style-type: none"> • Les chevauchements de compétences entre les différents organes en charge de la gestion de l'eau doivent être supprimés ; • Le Renforcement du rôle et des capacités des acteurs locaux ; • La clarification des rôles et des responsabilités des différents acteurs. 					

2.1.7 Coordination

COORDINATION	EFFICACITE	OBSTACLES	CONSEQUENCES D'UN MANQUE DE GESTION			
			Nombre de personnes affectées	Effets	Durée	Immédiat Long terme irréversibilité
Coordination avec les autres secteurs (Agriculture, énergie, environnement, mines, santé, etc.)	Le mécanisme fonctionne bien	Les différents intérêts non équilibrés	Nombre de personnes affectées			
	Le mécanisme est utilisé mais non équitable	Pas de suivi	Effets			
	Mécanisme presque pas utilisé	Nul n'est informé de son existence	Durée	Immédiat	Long terme	irréversibilité
	Pas de mécanisme en place	Pas encore prêt	Coût estimatif / Dommages			
Description succincte du mécanisme	<p>Le Niger est enfin doté d'un organe de consultation, de concertation et de surveillance du secteur de l'eau et de l'assainissement. En effet, par décret n°2006/032/PRN/MHE/LCD du 3/2/2006, il est créé auprès du Cabinet du ministre d'Etat, ministre de l'Hydraulique, de l'Environnement et de la Lutte contre la désertification (MHE/LCD), une Commission Nationale de l'Eau et de l'Assainissement (CNEA).</p> <p>La CNEA est un organe consultatif et de concertation (Art. 1^{er}). Elle se prononce sur les dossiers qui lui sont soumis par le gouvernement ou par autosaisine. Elle apporte son concours à la définition des objectifs généraux et des orientations de la politique nationale de l'eau et de l'assainissement (Art.2).</p> <p>Elle a une couverture nationale avec des démembrements régionaux et sous régionaux. En attendant la mise en place effective des sept (7) Unités de Gestion de l'Eau (UGE) ainsi que les différents démembrements de la CNEA, la coordination des activités du secteur continuera à être assurée par les organes de coordination, de concertation, de pilotage et de régulation. Il s'agit, entre autres, de : le Comité National du code rural, Le CNEDD, le Comité national d'aménagement du territoire, l'ARM, la Commission nationale de l'urbanisme, etc.</p>					
Justification des insuffisances s'il en existe	<p>La CNEA est l'un des rares organes de coordination du secteur réunissant tous les acteurs (pouvoirs publics, société civile et partenaires au développement). Cependant, cette commission tarde encore à se mettre en place.</p> <p>L'une des principales insuffisances est l'absence de concertation entre les différents projets et programmes et aussi entre différents acteurs dans le cadre de leurs interventions et leurs financements.</p>					
Actions proposées	<ul style="list-style-type: none"> • Initier un programme d'IEC pour vulgariser les textes de la nouvelle commission récemment créée ; • Organiser des échanges entre acteurs ; • Rendre opérationnelles la Commission Nationale de l'Eau et de l'Assainissement (CNEA) et les Commissions régionales. 					

2.2 Fiche synthèse

EFFICACITE				RESUME DE LA GESTION DES RESSOURCES HYDRIQUES		GOULOTS D'ETRANGLEMENT			
Très efficace/ Efficace	Mécanisme existe, mais pas appliqué	mandat exécuté partiellement	N' existe pas	Outils de gestion	Description	Pas d'autorité Pas opérationnel	Peu de gens sont informés	Pas de compétence	intégration inexistante
				Allocation des droits d'exploitation en fonction des usages	(Voir Fiches)				
				Mécanisme de résolution des conflits					
				Réglementation de la qualité de l'eau					
				Réglementation sur les eaux souterraines					
				Réglementation sur les services d'eau					
				Organisation prof. Conseil et comite					
				Gestion des bassins					
				Organe de réglementation					
				Organe d'exécution					
				Lois ou cadres juridiques sur les organismes de gestion des ressources communautaires					
				Evaluation de la sensibilisation					
				Services urbains d'approvisionnement					
				Services d'approvisionnement rural					
				Services d'irrigation et de drainage					
				Services du traitement des eaux					
				Contrôle et planification de l'utilisation des terrains					
				Protection de la nature (relative à l'eau)					
				Coordination avec l'agriculture					
				Coordination avec le secteur de l'énergie					
				Autorités locales					
				-Approvisionnement d'eau					
				-Réglementation d'eau					
				-Planification					

Avertissement : Rappel du processus

La présente proposition de plan d'actions prioritaires entre dans le cadre de l'étude sur l'évaluation de la gouvernance de l'eau du Niger. Les produits attendus de cette étude sont, entre autres,

- l'état des lieux de la gouvernance de l'eau au Niger ;
- la proposition d'un plan d'actions prioritaires

La première étape du processus relative à l'état des lieux de la gouvernance de l'eau au Niger a été présentée au cours d'un atelier de validation tenu le samedi 1er juillet 2006 à Niamey. Cet atelier a permis de valider ce rapport d'étape et a recommandé la mise en place d'un groupe restreint qui aura pour mandat de hiérarchiser les actions prioritaires et de proposer trois actions importantes qui seront transmises au consultant en vue de l'élaboration d'un projet de plan d'actions prioritaires.

La présente proposition constitue la première esquisse du plan d'actions prioritaires et sera présenté au cours d'un deuxième atelier pour validation.

III. PROPOSITION D'UN PLAN D' ACTIONS PRIORITAIRES

Le but du plan d'actions prioritaires est de proposer, sur la base des résultats de l'étude sur l'état des lieux de la gouvernance de l'eau au Niger, des projets d'actions pilotes potentielles dans l'optique d'améliorer la gouvernance de l'eau. Le choix de ces projets pilotes devrait se focaliser sur les mécanismes existants (stratégies et programmes de la SRP et de la SDR) en matière de gestion des ressources en eau et tiendra compte également des potentialités et contraintes du secteur, des orientations générales, du niveau de réduction de la pauvreté, de la faisabilité, du coût de mise en oeuvre, etc.

Ce plan devra :

- Identifier et formuler les projets d'actions prioritaires à mener pendant la période 2007-2009 ;
- Traduire les projets pilotes en actions concrètes susceptibles d'améliorer la gouvernance de l'eau. ;
- Contribuer à une mobilisation de tous les acteurs du secteur (secteur public et privé, Société civile, collectivités territoriales, communautés locales, partenaires techniques et financiers).

3.1 Actions prioritaires retenues

L'état des lieux de l'étude sur l'évaluation de la gouvernance de l'eau a permis de dégager les forces, les faiblesses, les pratiques actuelles et les contraintes en matière de gestion des ressources en eau au Niger. Plusieurs actions ont été proposées pour améliorer la gouvernance de l'eau. Ces actions ont été analysées et hiérarchisées par le groupe de travail mis en place lors des travaux de l'atelier de validation de la première étape. Parmi ces actions, plusieurs ont été retenues par le groupe restreint de travail comme actions prioritaires.

Il s'agit des actions suivantes :

- Elaborer et mettre en place une stratégie IEC sur les textes de loi à l'endroit de tous les acteurs ;
- Elaborer un plan d'action GIRE ;
- Renforcer les capacités des élus locaux et des magistrats sur le régime de l'eau ;
- Rendre opérationnelle la CNEA et accélérer la mise en place des UGE ;
- Mettre en place un laboratoire de référence (analyse de la qualité des eaux) et des laboratoires secondaires au niveau des directions régionales de l'hydraulique ;
- Elaborer des normes nationales de potabilité des eaux de consommation et des eaux de rejets ;
- Améliorer et harmoniser les textes relatifs à la gestion de l'eau ;
- Réviser la loi 98-041 pour clarifier le statut juridique des Unités de Gestion des Eaux ;
- Réviser la loi portant régime des eaux pour que l'exécution des ouvrages de captage des eaux souterraines soit assujettie à une étude d'impact sur l'environnement ;
- Améliorer l'accès à l'eau et à l'assainissement dans les zones semi urbaines et rurales
- Renforcer les capacités du Partenariat National de l'Eau du Niger ;
- Capitaliser et diffuser les acquis en matière de gouvernance de l'eau au niveau des pays membres de l'ABN et de la CBLT ;
- Rendre opérationnels les cadres de concertations entre les acteurs pour promouvoir la GIRE par le PNE ;
- Améliorer davantage le partage de l'information sur les services fournis aux usagers de l'eau ;
- Promouvoir la participation des femmes dans les instances de décision ;

- Améliorer la gestion de l'eau sur les aménagements hydro-agricoles ;
- Concevoir les instruments de réglementation adéquats pour faire payer les grands pollueurs ;
- Renforcer les capacités nationales de suivi et de contrôle des ressources en eau ;
- Elaborer les textes d'application complémentaires de la loi relative à la gestion de l'environnement ;
- Améliorer et harmoniser les textes relatifs aux études d'impacts sur l'environnement ;
- Responsabiliser les communes et leur fournir les compétences nécessaires pour assurer leurs nouvelles missions ;
- Renforcer les capacités des ressources humaines des services déconcentrés de l'Etat dans la planification et l'élaboration des projets ;
- Clarifier les rôles et les responsabilités des différents acteurs ;
- Organiser des échanges entre acteurs à travers le PNE.

A partir des actions prioritaires identifiées ci-dessus, trois actions importantes ont été développées et traduites en projets pilotes. Il s'agit notamment de :

- Améliorer et harmoniser les textes relatifs à la gestion de l'eau
- Renforcer les capacités des acteurs du secteur de l'eau
- Mettre en place une stratégie IEC

3.2 Objectifs assignés au plan d'actions prioritaires

3.2.1 Objectif global

L'objectif global du plan d'actions prioritaires est de contribuer à améliorer le niveau de connaissances, de gestion et de protection des ressources en eau (OS2 du programme 2 « gouvernance locale des ressources naturelles » du plan d'action de la SDR), d'une part, et, d'autre part, de contribuer au rehaussement du taux de couverture des besoins en eau potable en milieu rural (OS1 du programme 8 « eau potable et assainissement » du plan d'action de la SDR).

3.2.2 Objectifs spécifiques

La réalisation de cet objectif global passe par un certain nombre d'objectifs spécifiques liés aux trois actions prioritaires retenues lors de l'état des lieux de la gouvernance de l'eau. Les objectifs spécifiques sont :

OS1 : À l'horizon 2009, contribuer à améliorer et harmoniser les textes relatifs à la gestion de l'eau au Niger (Résultat du plan d'action SDR);

OS2 : À l'horizon 2009, contribuer à renforcer les capacités humaines et institutionnelles des acteurs impliqués dans la gestion de l'eau (Résultat du plan d'action SDR);

OS3 : À l'horizon 2009, contribuer à la mise en place d'une stratégie IEC en matière de gouvernance de l'eau au Niger (Résultat du plan d'action SDR).

3.3 Résultats attendus

Les résultats attendus sont les suivants :

Résultats liés à l'OS1 :

- **Résultat 1** : Les textes juridiques et institutionnels relatifs à la gestion de l'eau sont améliorés et adoptés
- **Résultat 2** : les dispositions des textes sur le régime de l'eau et les lois sur la décentralisation sont harmonisées en ce qui concerne les organes de gestion de l'eau ;

- **Résultat 3** : Des instruments de réglementation sont conçus pour faire payer les grands pollueurs
-

Résultats liés à l'OS2 :

- **Résultat 4** : Les capacités des élus locaux, des chefs traditionnels et des magistrats sur le régime de l'eau sont renforcées
- **Résultat 5** : Les capacités des ressources humaines des services déconcentrés de l'Etat sont renforcées dans le domaine de la planification et de l'élaboration des projets
- **Résultat 6** : Les capacités des acteurs de la société civile sont renforcées
- **Résultat 7** : Les capacités des acteurs impliqués dans la GIRE sont renforcées
- **Résultat 8** : La représentation des femmes au sein des instances de décision est assurée
- **Résultat 9** : Le mode de gestion des services d'eau potable et assainissement est amélioré
- **Résultat 10** : Un cadre de concertation et de coordination entre acteurs existe ;

Résultats liés à l'OS3 :

Une stratégie IEC est mise en place

- **Résultat 11** : Un document de stratégie IEC a été élaboré, adopté et vulgarisé à différents niveaux
- **Résultat 12** : Des campagnes de sensibilisation sont menées afin de promouvoir les textes de lois du secteur au niveau des différents acteurs (administrateurs, élus, société civile et aux communautés de base)
- **Résultat 13** : Des foras sur la gouvernance de l'eau sont organisés
- **Résultat 14** : Des outils pratiques en destination des acteurs locaux sont conçus et développés

3.4 Stratégie de mise en œuvre

La proposition du plan d'actions prioritaires se base sur un certains nombre d'éléments stratégiques qui seront pris en compte dans la formulation des projets pilotes. Ces éléments stratégiques sont décrits ci-après :

- Les activités du plan d'actions prioritaires doivent s'inscrire dans le cadre de la Stratégie de Réduction de la Pauvreté et de la Stratégie de Développement Rural ;
- Le plan d'actions prioritaires s'inscrira dans le cadre global de mise en œuvre du plan d'actions de la SDR ;
- Le plan d'actions prioritaires favorisera la mise en œuvre de régimes efficaces de gouvernance de l'eau à travers un processus consultatif et ou de dialogue avec les parties prenantes ;
- Le plan d'actions prioritaires s'inspirera des meilleures pratiques de gestion, de prestation de service et de concertation entre acteurs ;
- Des recommandations et des actions transversales seront formulées aux différents niveaux de la gouvernance de l'eau au Niger ;
- Un appui sera donné aux institutions actuelles en tenant compte du processus de décentralisation et de déconcentration. La coordination sectorielle sera également renforcée ;
- Il est important de définir, de manière cohérente, l'exécution de la GIRE.

3.5 Plan d'actions prioritaires détaillé

Activités du résultat 1 : Les textes juridiques et institutionnels relatifs à la gestion de l'eau sont améliorés et adoptés

- Etude diagnostique du cadre législatif et institutionnel relatif au secteur de l'eau et de l'assainissement ;
- Organisation d'atelier de validation de l'étude ;
- Actualisation des textes pour clarifier le statut juridique des UGE, l'allocation des ressources en eau, les droits et responsabilités des usagers, des fournisseurs d'eau et de l'Etat vis-à-vis des autres parties prenantes ainsi que le statut légal des différents groupes d'usagers d'eau ;
- Adoption et vulgarisation des nouveaux dispositifs législatifs et réglementaires des textes ;
- Elaboration des textes d'application ;
- Traduction en langues nationales des principaux textes de lois relatifs au secteur ;
 - Diffusion régulière des données au niveau des acteurs.

Activités du résultat 2 : les dispositions des textes sur le régime de l'eau et les lois sur la décentralisation sont harmonisées en ce qui concerne les organes de gestion de l'eau

- Actualisation et harmonisation des textes sur le régime de l'eau et les lois sur la décentralisation notamment en ce qui concerne les organes de gestion de l'eau
- Adoption et vulgarisation des nouvelles dispositions afin d'éviter les chevauchements de compétences entre les Conseils régionaux, les COFO et les organes de coordination et de concertation inter sectorielles (CNEDD, CNEA, etc.)
- Elaboration des textes d'application
- Mise en place d'un système de suivi – évaluation des conditions d'application des nouvelles dispositions
- Traduction en langue des principaux textes de lois relatifs au secteur
- Diffusion régulière des données au niveau des acteurs

Activités du résultat 3 : Des instruments de réglementation sont conçus pour faire payer les grands pollueurs

- Identification des grands pollueurs
- Elaboration des instruments de réglementation pour faire payer les grands pollueurs
- Adoption et vulgarisation des textes
- Etude d'impact environnemental des unités industrielles

Activités du résultat 4 : Les capacités des élus locaux, des chefs traditionnels et des magistrats sur le régime de l'eau sont renforcées

- Formation des élus locaux et des autorités judiciaires sur les procédures de gestion alternative des conflits.
- Elaboration des modules de formation sur les dispositions de la loi portant régime de l'eau en destination des collectivités locales, les conseils régionaux et les agents techniques.

Activités du résultat 5 : Les capacités des ressources humaines des services déconcentrés de l'Etat sont renforcées dans le domaine de la planification et l'élaboration des projets

- Formation sur la conception et la gestion des projets GIRE
- Formation en planification et gestion des actions GIRE
- Formation sur la gouvernance de l'eau

Activités du résultat 6 : Les capacités des acteurs de la société civile sont renforcées

La plupart des opérateurs privés relèvent du secteur informel et ne sont pas très bien connus. Or ils occupent une place très importante dans le service de l'eau. L'évaluation de leur importance sociale et économique permettrait de mieux les associer et de les intégrer aux services améliorés de distribution de l'eau.

- Délégation de fonctions aux opérateurs privés du secteur
- Analyse des points forts et des points faibles des divers systèmes de gestion déléguée des points d'eau grâce à une analyse comparative de leurs performances (qualité du service, performance technique et financières)
- Etablissement d'une typologie des opérateurs privés du secteur de l'eau (analyse de l'émergence de ces acteurs, leur manière de travailler et leurs performances).
- Réalisation d'une analyse socio économique comparative des prestataires de services (privés sous contrat/ privés informels) en mettant l'accent sur leur importance relative dans le secteur.

Activités du résultat 7 : Les capacités des acteurs impliqués dans la GIRE sont renforcés

- Mise en place des UGE
- Mise en place de la CNEA et des CREA
- Formation à la GIRE des agents techniques, des collectivités locales, des conseils régionaux
- Formation à la GIRE des partenaires au développement
- Formation des acteurs impliqués sur la problématique du genre dans la GIRE (AUE, CGPE, etc.)

Activités du résultat 8 : La représentation des femmes au sein des instances de décision est assurée

- Implication des femmes dans la gestion des infrastructures hydrauliques
- Responsabilisation des femmes dans la réalisation et le financement des infrastructures hydrauliques

Activités du résultat 9 : Le mode de gestion des services d'eau potable et assainissement est amélioré

- Atelier de formation des acteurs à la base sur la gestion des ouvrages hydrauliques
- Responsabilisation des populations à la gestion des infrastructures d'assainissement

Activités du résultat 10 : Un cadre de concertation et de coordination entre acteurs existe

- Appuyer l'organisation de réunions de concertation entre les acteurs pour promouvoir la GIRE par le PNE
- Organisation des réunions d'échanges entre acteurs à travers le PNE
- Organisation des missions de sensibilisation et d'information sur le PNE au niveau des différentes régions du Niger
- Appui à la mise en place des PNE régionaux
- Appui à l'organisation des rencontres entre PNE régionaux

Activités du résultat 11 : Un document de stratégie IEC a été élaboré, adopté et vulgarisé à différents niveaux

Activités du résultat 12 : Des campagnes de sensibilisation sont menées afin de promouvoir les textes du secteur aux administrateurs, aux élus, à la société civile et aux communautés de base

- Evaluation des actions de sensibilisation existantes
- Organisation des débats radio diffusés sur la gouvernance de l'eau
- Organisation de séance d'information / sensibilisation des leaders d'opinions locaux sur la notion de bonne gouvernance de l'eau

- Organisation des voyages d'études
- Elaboration et diffusion des spots publicitaires, sketches sur la gouvernance de l'eau

Activités du résultat 13 : Des foras sur la gouvernance de l'eau sont organisés

- Organisations d'ateliers thématiques sur la gouvernance de l'eau
- Appui à l'organisation de réunions de la CNEA et des CREA
- Organisation des rencontres d'échanges inter et intra UGE

Activités du résultat 14 : Des outils pratiques en destination des acteurs locaux sont conçus et développés

- Elaboration de brochures d'information sur la gestion intégrée des ressources en eau GIRE à l'endroit des élus locaux
- Multiplication et diffusion du code d'hygiène et assainissement à l'endroit des élus locaux
- Multiplication et diffusion des brochures d'information et de sensibilisation des élus locaux sur la GIRE
- Réalisation et diffusion des images PLAST de sensibilisation sur la bonne gouvernance

3.6 Projets pilotes

PROJET PILOTE 1 : Appui à l'amélioration d'un cadre législatif et réglementaire du secteur Eau et Assainissement

Objectif de développement : Idem que l'objectif global du plan d'actions prioritaires

Objectif spécifique : À l'horizon 2009, contribuer à améliorer et harmoniser les textes relatifs à la gestion de l'eau au Niger (Résultat du plan d'action SDR)

Résultats :

- Les textes juridiques et institutionnels relatifs à la gestion de l'eau sont améliorés et adoptés
- Les dispositions des textes sur le régime de l'eau et les lois sur la décentralisation sont harmonisées en ce qui concerne les organes de gestion de l'eau.
- Des instruments de réglementation sont conçus pour faire payer les grands pollueurs

PROJET PILOTE 2 : Appui au renforcement des capacités des acteurs du secteur Eau et assainissement

Objectif de développement : Idem que l'objectif global du plan d'actions prioritaires

Objectif spécifique : À l'horizon 2009, contribuer à renforcer les capacités humaines et institutionnelles des acteurs impliqués dans la gestion de l'eau (Résultat du plan d'action SDR);

Résultats :

- Les capacités des élus locaux, des chefs traditionnels et des magistrats sur le régime de l'eau sont renforcées
- Les capacités des ressources humaines des services déconcentrés de l'Etat sont renforcées dans le domaine de la planification et l'élaboration des projets
- Les capacités des acteurs de la société civile sont renforcées
- Les capacités des acteurs impliqués dans la GIRE sont renforcées
- La représentation des femmes au sein des instances de décision est assurée
- Le mode de gestion des services d'eau potable et assainissement est amélioré
- Un cadre de concertation et de coordination entre acteurs existe ;

PROJET PILOTE 3 : Appui à la mise en place d'une stratégie IEC sur la gouvernance de l'eau

Objectif de développement : Idem que l'objectif global du plan d'actions prioritaires

Objectif spécifique : À l'horizon 2009, contribuer à la mise en place d'une stratégie IEC en matière de gouvernance de l'eau au Niger (Résultat du plan d'action SDR).

Résultats :

- Un document de stratégie IEC a été élaboré, adopté et vulgarisé à différents niveaux
- Des campagnes de sensibilisation sont menées afin de promouvoir les textes de lois du secteur au niveau des différents acteurs (administrateurs, élus, société civile et aux communautés de base)
- Des foras sur la gouvernance de l'eau sont organisés
- Des outils pratiques en destination des acteurs locaux sont conçus et développés

3.7 Cadre national de mise en œuvre

L'exécution des projets pilotes sera de la responsabilité du MHE/LCD, du PNE et des directions régionales de l'hydraulique avec l'assistance du GWP-AO et du GWP.

Conformément à la politique de l'eau et de l'assainissement, les usagers, les collectivités et ont la maîtrise d'ouvrage ; le secteur privé et les ONG viendront en appui aux maîtres d'ouvrages en garantissant la maîtrise d'œuvre.

3.8 Moyens de mise en œuvre

- Organes et cadre institutionnels :

- Secrétariat permanent du PNE
- Comité de pilotage
- Comité scientifique et technique
- Ministère chargé de l'hydraulique
- Ministères impliqués dans la gestion du secteur eau et assainissement
- La Commission Nationale de l'eau et de l'Assainissement
- Les organes de coordination

- Moyens matériels et financiers

Les partenaires techniques et financiers seront, entre autres, le GWP à Stockholm, le GWP-Afrique de l'Ouest, le Partenariat ouest Africain de l'eau (GWP-AO), le Partenariat national de l'eau, le Comité Technique Consultatif de l'Afrique de l'Ouest (WATAC), les coopérations bilatérales et multilatérales, les ministères, etc.

3.9 Budget

L'estimation des coûts porte sur les résultats attendus. Il s'agit d'un chiffrage purement indicatif. Le tableau suivant présente les coûts du plan d'actions prioritaires par résultat attendus.

Le financement nécessaire au Plan d'actions sur la période 2007-2009 est de 425 millions de FCFA. Un budget annuel provisoire sera établi dans le cadre de la formulation de chaque projet pilote.

RESULTATS ATTENDUS	Budget indicatif 2007-2009 (x 1000)
Résultat 1 : Les textes juridiques et institutionnels relatifs à la gestion de l'eau sont améliorés et adaptés	50.000
Résultat 2 : les dispositions des textes sur le régime de l'eau et les lois sur la décentralisation sont harmonisées en ce qui concerne les organes de gestion de l'eau.	25.000
Résultat 3 : Des instruments de réglementation sont conçus pour faire payer les grands pollueurs	15.000
Résultat 4 : Les capacités des élus locaux, des chefs traditionnels et des magistrats sur le régime de l'eau sont renforcées	50.000
Résultat 5 : Les capacités des ressources humaines des services déconcentrés de l'Etat sont renforcées dans le domaine de la planification et l'élaboration des projets	40.000
Résultat 6 : Les capacités des acteurs de la société civile sont renforcées	25.000
Résultat 7 : Les capacités des acteurs impliqués dans la GIRE sont renforcées	30.000
Résultat 8 : La représentation des femmes au sein des instances de décision est assurée	20.000
Résultat 9 : Le mode de gestion des services d'eau potable et assainissement est amélioré	25.000
Résultat 10 : Un cadre de concertation et de coordination entre acteurs existe ;	50.000
Résultat 11 : Un document de stratégie IEC a été élaboré, adopté et vulgarisé à différents niveaux	20.000
Résultat 12 : Des campagnes de sensibilisation sont menées afin de promouvoir les textes du secteur aux administrateurs, aux élus, à la société civile et aux communautés de base	30.000
Résultat 13 : Des foras sur la gouvernance de l'eau sont organisés	25.000
Résultat 14 : Des outils pratiques en destination des acteurs locaux sont conçus et développés	20.000
Total	425.000

3.10 Cadre logique

Description des objectifs, résultats et activités	Indicateurs objectivement vérifiables (IOV)	Moyens de vérification (MDV)	Hypothèses
Objectif global : L'objectif global du plan d'actions prioritaires est de contribuer à améliorer le niveau de connaissances de gestion et de protection des ressources en eau (OS2 du programme 2 « gouvernance locale des ressources naturelles » du plan d'action de la SDR) d'une part et d'autre part de contribuer au rehaussement du taux de couverture des besoins en eau potable en milieu rural (OS1 du programme 8 « eau potable et assainissement » du plan d'action de la SDR).			
Objectif spécifique 1 : A l'horizon 2009, contribuer à améliorer et harmoniser les textes relatifs à la gestion des ressources en eau au Niger ;			Stabilité politique Ressources financières et humaines disponibles Coopération des parties prenantes
Résultat 1 : Les textes juridiques et institutionnels relatifs à la gestion de l'eau sont améliorés et adaptés	- Nbre de textes élaborés - Nbre de textes adoptés - Nbre de textes vulgarisés - Nbre de textes d'application élaborés	Rapport d'étude PV atelier Journal officiel	
Activités : <ul style="list-style-type: none"> • Etude diagnostique du cadre législatif et institutionnel relatif au secteur de l'eau et de l'assainissement • Organisation d'atelier de validation de l'étude • Actualisation des textes pour clarifier le statut juridique des UGE, l'allocation des ressources en eau, les droits et responsabilités des usagers, des fournisseurs d'eau et de l'Etat vis à vis des autres parties prenantes ainsi que le statut légal des différents groupes d'usagers d'eau • Adoption et vulgarisation des nouveaux dispositifs législatifs et réglementaires des textes • Elaboration des textes d'application • Traduction en langue des principaux textes de lois relatifs au secteur • Diffusion régulière des données au niveau des acteurs 	Nbre de textes de lois traduits Nbre de textes diffusés régulièrement	Rapports d'activités des services techniques	

<p>Résultat 2 : les dispositions des textes sur le régime de l'eau et les lois sur la décentralisation sont harmonisées en ce qui concerne les organes de gestion de l'eau.</p>	<p>Nbre de textes élaborés Nbre de textes adoptés Nbre de textes vulgarisés Nbre de textes d'application élaborés</p> <p>NBRE DE TEXTES DE LOIS TRADUITS</p> <p>Nbre de textes diffusés régulièrement</p>	<p>Journal officiel</p> <p>Rapports d'activités des services techniques</p>	
<p>Activités :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Actualisation et harmonisation des textes sur le régime de l'eau et les lois sur la décentralisation notamment en ce qui concerne les organes de gestion de l'eau • Adoption et vulgarisation des nouvelles dispositions afin d'éviter les chevauchements de compétences entre les Conseils régionaux, les COFO et les organes de coordination et de concertation inter sectorielles (CNEDD, CNEA, etc.) • Elaboration des textes d'application • Mise en place d'un système de suivi – évaluation des conditions d'application des nouvelles dispositions • Traduction en langue des principaux textes de lois relatifs au secteur • Diffusion régulière des données au niveau des acteurs 	<p>Nombre de pollueurs identifiés</p> <p>Nbre d'instruments de réglementation conçus</p> <p>Nbre de textes adoptés</p> <p>Nbre de textes vulgarisés</p> <p>Nbre d'EIE menées</p>	<p>Journal officiel</p> <p>Rapports d'activités des services techniques</p>	
<p>Résultat 3 : Des instruments de réglementation sont conçus pour faire payer les grands pollueur</p>	<p>Nombre de pollueurs identifiés</p> <p>Nbre d'instruments de réglementation conçus</p> <p>Nbre de textes adoptés</p> <p>Nbre de textes vulgarisés</p> <p>Nbre d'EIE menées</p>	<p>Journal officiel</p> <p>Rapports d'activités des services techniques</p>	
<p>Activités :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Identification des grands pollueurs • Elaboration des instruments de réglementation pour faire payer les grands pollueurs • Adoption et vulgarisation des textes • Etude d'impact environnemental des unités industrielles 	<p>Objectif spécifique 2 : A l'horizon 2009, Contribuer à renforcer les capacités humaines et institutionnelles des acteurs impliqués dans la gestion de l'eau</p>		<p>Stabilité politique</p> <p>Ressources financières et humaines disponibles</p> <p>Coopération des parties prenantes</p>
<p>Résultat 4 : Les capacités des élus locaux, des chefs traditionnels et des magistrats sur le régime de l'eau sont renforcées</p>	<p>Nbre d'élus et autorités judiciaires formés</p>	<p>Rapports d'activités des communes</p>	

<p>Activités :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Formation des élus locaux et des autorités judiciaires sur les procédures de gestion alternative des conflits. • Elaboration des modules de formation sur les dispositions de la loi portant régime de l'eau en destination des collectivités locales, les conseils régionaux et les agents techniques. 	<p>Nbre de modules de formation élaborés</p>		
<p>Résultat 5 : Les capacités des ressources humaines des services déconcentrés de l'Etat sont renforcées</p>			
<p>Activités :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Formation sur la conception et la gestion des projets GIRE • Formation en planification et gestion des actions GIRE • Formation sur la gouvernance de l'eau 	<p>Nbre d'agents techniques formés</p>	<p>Rapports d'activités Services techniques</p>	
<p>Résultat 6 : Les capacités des acteurs de la société civile sont renforcées</p>			
<p>Activités :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Délégation de fonctions aux opérateurs privés du secteur • Analyse des points forts et des points faibles des divers systèmes de gestion déléguée des points d'eau grâce à une analyse comparative de leurs performances qualité du service, performance technique et financières) • Etablissement d'une typologie des opérateurs privés du secteur de l'eau (analyse de l'émergence de ces acteurs, leur manière de travailler et leurs performances). • Réalisation d'une analyse socio économique comparative des prestataires de services (privés sous contrat/ privés informels) en mettant l'accent sur leur importance relative dans le secteur. 	<p>Nbre et type de fonctions déléguées aux opérateurs privés Rapports d'études</p>	<p>Rapports d'activités MHE/LCD</p>	
<p>Résultat 7 : Les capacités des acteurs impliqués dans la GIRE sont renforcés</p>	<p>Nbre d'UGE mises en place CNEA mise en place et</p>	<p>Rapports d'activités MHE/LCD</p>	

<p>Activités :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mise en place des UGE • Mise en place de la CNEA et des CREA • Formation à la GIRE des agents techniques, des collectivités locales, des conseils régionaux • Formation à la GIRE des partenaires au développement • Formation des acteurs impliqués sur la problématique du genre dans la GIRE (AUE, CGPE, etc.) 	<p>opérationnelle Nbre de CREA mise en place Nbre de partenaires au développement formés Nbre d'acteurs formés sur la problématique du genre</p>		
<p>Résultat 8 : La représentation des femmes au sein des instances de décision est assurée</p>	<p>Nbre de femmes impliquées au sein des AUE Nbre de CGPE gérés par des femmes</p>	<p>Rapports d'activités Services techniques Rapports d'activités communes</p>	
<p>Activités :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Implication des femmes dans la gestion des infrastructures hydrauliques • Responsabilisation des femmes dans la réalisation et le financement des infrastructures hydrauliques 			
<p>Résultat 9 : Les acteurs à la base sont responsabilisés dans la gestion des services d'eau potable et assainissement</p>	<p>Nbre de contrat de gestion passés % des AUE et CGPE formés, redynamisés ou fonctionnels</p>	<p>Rapports d'activités Services techniques</p>	
<p>Activités :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Atelier de formation des acteurs à la base sur la gestion des ouvrages hydrauliques • Responsabilisation des populations à la gestion des infrastructures d'assainissement 			
<p>Résultat 10 : Un cadre de concertation et de coordination entre acteurs existe</p>	<p>Nbre de structures de coordination fonctionnelles</p>	<p>Rapports d'activités MHE /LCD Rapports d'activités PNE</p>	

<p>Activités :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Appuyer l'organisation de réunions de concertation entre les acteurs pour promouvoir la GIRE par le PNE ○ Organisation des réunions d'échanges entre acteurs à travers le PNE ○ Organisation des missions de sensibilisation et d'information sur le PNE au niveau des différentes régions du Niger ○ Appui à la mise en place des PNE régionaux ○ Appui à l'organisation des rencontres entre PNE régionaux 	<p>Nbre d' éc h a n g es e nt re ac te ur s</p>		
<p>Objectif spécifique 3 : A l'horizon 2009, contribuer à la mise en place d'une stratégie IEC en matière de gouvernance de l'eau au Niger</p>			<p>Stabilité politique Ressources financières et humaines disponibles Coopération des parties prenantes</p>
<p>Résultat 11 : Un document de stratégie IEC a été élaboré, adopté et vulgarisé à différents niveaux</p>			
<p>Activités :</p>			
<p>Résultat 12 : Des campagnes de sensibilisation sont menées afin de promouvoir les textes du secteur aux administrateurs, aux élus, à la société civile et aux communautés de base</p>	<p>Nbre de débats radio diffusés</p>	<p>Rapport d'étude Rapports d'activités MHE /LCD</p>	

<p>Activités :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Evaluation des actions de sensibilisation existantes • Organisation des débats radio diffusés sur la gouvernance de l'eau • Organisation de séance d'information / sensibilisation des leaders d'opinions locaux sur la notion de bonne gouvernance de l'eau • Organisation des voyages d'études • Elaboration et diffusion des spots publicitaires, sketches sur la gouvernance de l'eau 	<p>Nbre d'actions IEC entreprises Nbre de voyages d'études organisés Nbre de spots publicitaires, sketches</p>		
<p>Résultat 13 : Des foras sur la gouvernance de l'eau sont organisés</p>			
<p>Activités :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Organisations d'ateliers thématiques sur la gouvernance de l'eau • Appui à l'organisation de réunions de la CNEA et des CREA • Organisation des rencontres d'échanges inter et intra UGE 	<p>Nbre de rencontres d'échanges</p>	<p>PV des réunions</p>	
<p>Résultat 14 : Des outils pratiques en destination des acteurs locaux sont conçus et développés</p>			
<p>Activités :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Elaboration de brochures d'information sur la gestion intégrée des ressources en eau GIRE à l'endroit des élus locaux • Multiplication et diffusion du code d'hygiène et assainissement à l'endroit des élus locaux • Multiplication et diffusion des brochures d'information et de sensibilisation des élus locaux sur la GIRE • Réalisation et diffusion des images PLAST de sensibilisation sur la bonne gouvernance 	<p>Nbre de brochures d'information élaborées Nbre de brochures d'information diffusées Nbre d'images PLAST réalisées et diffusées</p>	<p>Rapports d'activités MHE/LCD Rapports d'activités Services techniques</p>	

ANNEXES

Annexe 1 : Liste des documents consultés

Recueil de textes

- Recueil des textes sur la décentralisation, Haut Commissariat à la Réforme administrative et à la décentralisation, mai 2003
- Recueils de textes complémentaires à l'ordonnance 93-15 portant principes d'orientation du code rural, Ministère du Développement rural, Comité National du Code Rural, Edition 2004.
- Recueil de textes législatifs et réglementaires sur l'évaluation environnementale et les études d'impact
- Recueil des textes juridiques portant régime de l'eau au Niger, Ministère de l'Hydraulique et de l'Environnement, Secrétariat Général, Service Législatif, 1999.
- Recueils de textes législatifs et réglementaires relatifs à l'hygiène publique, Ministère de la Santé publique et de Lutte contre les Endémies, Direction Générale de la Santé publique, 1^{ère} édition, 2001.

Textes juridiques

- Ordonnance n°93-014 du 02 mars 1993 portant Régime de l'Eau modifiée par la loi N°98-041 du 07 décembre 1998.
- Ordonnance n°93-013 du 02 mars 1993 instituant un Code d'Hygiène publique au Niger.
- Ordonnance n°93-015 du 02 mars 1993 fixant principe d'orientation du Code rural.
- Ordonnance n°93-016 du 02 mars 1993 portant Loi minière.
- Décret n°97-368 relatif aux modalités d'application de l'ordonnance 93 – 014.
- Loi n°2002–013 du 11 juin 2002 portant transfert de compétences aux régions, départements et communes.
- Ordonnance n°99-044 du 26 octobre 1999 portant création, organisation et fonctionnement d'une Autorité de Régulation Multisectorielle.
- Loi n°2000-12 du 14 août 2000, portant réorganisation de l'activité de production, transport et distribution de l'Eau dans les sous-secteurs de l'hydraulique urbaine et rurale et créant de la Société de Patrimoine des Eaux du Niger (SPEN).
- Décret n°2006/032/PRN/MHE/LCD du 03/02/06 portant création, attributions et composition, organisation et fonctionnement de la Commission nationale de l'eau et de l'assainissement (CNEA).
- Arrêté n°140 MSP/LCE/DGSP/DS/DH du 27 septembre 2004 fixant les normes de rejets des déchets dans le milieu naturel
- Arrêté n°141 MSP/LCE/DGSP/DS du 27 septembre 2004 fixant les normes de potabilité de l'eau de boisson

Politiques et stratégies

- Stratégie de réduction de la pauvreté, janvier 2002
- Stratégie de développement rural, novembre 2003
- Stratégie de développement urbain.
- Stratégie nationale de développement de l'irrigation et de collecte des eaux de ruissellement.
- Lettre de politique sectorielle pour l'hydraulique urbaine.
- Lettre de politique sectorielle pour l'hydraulique rurale.
- Schéma directeur de mise en valeur et de gestion des ressources en eau, 2000.
- Politique et stratégies pour l'eau et l'assainissement, mai 2001
- Plan National de l'Environnement pour un Développement Durable, CNEDD, 2002
- Feuille de route pour l'atteinte des OMD – Niger – Secteur eau potable et assainissement, version du 12 juillet 2005
- Plan d'action définitif de la SDR, juin 2006

Documents techniques et rapports de consultations

- Document de synthèse pour la Réunion Sectorielle sur l'Eau et l'Assainissement, MHE/LCD, juillet 2001
- Rapport du Comité Ad hoc au Comité Transitoire de l'Eau et de l'Assainissement et annexes.
- Rapport de consultation relative aux modalités de mise en place de la Commission nationale de l'eau et de l'assainissement (CNEA), CTEA, septembre 2004.
- Rapport d'étude multisectorielle relative à la vision partagée du bassin du Niger ; ABN, janvier 2005.
- Rapport de consultation relative à l'état de lieux descriptif et analytique du régime de l'eau au Niger et des accords de gestion et de mise en valeur des ressources en eau se rapportant au SAI, FAO, février 2005, Kiaria K. N.
- Documents de la Session extraordinaire du Conseil des Ministres de l'ABN sur la Vision partagée (Niamey, 10-12 septembre 2003)
- Réformes institutionnelles et organisationnelles, ABN Rapports provisoire 1 et 2, mars 2005
- L'approche GIRE et sa mise en œuvre au Niger, Projet appui au PNEDD, Issa Soumana, janvier 2006
- Appui à la création des instances intermédiaire et régionale (associations, fédérations et commissions régionales), conception, élaboration et mise en œuvre d'un programme de formation des responsables des dites instances de l'UGE du Fleuve/lipatko-Gourma, rapport définitif, Projet CPAP environnement « appui au PNEDD, BTEGHS, décembre 2005
- Analyse diagnostique de la gestion institutionnelle et juridique du secteur de l'eau et de l'assainissement
- Rapport d'étude de faisabilité du PNE – Niger, mars 2005
- Gestion des risques hydrogéologiques dans le système de couche aquifère d'Iullemenden, Projet FAO/TCP/RAF/3001, mai 2005
- Livre bleu Niger : l'eau, la vie et le développement humain, 2005
- De la vision à l'action pour l'Afrique de l'Ouest (présenté au 2^{ème} forum mondial de l'eau, mars 2000), GWP, GWP-AO
- Le droit à l'eau, réponse de la section nationale du Niger, Congrès de l'IDEF à Lausanne (Suisse) du 29 septembre au 2 octobre 2005, Malam Kandine A.
- Rapport du sous groupe « Eau potable » MHE/LCD

Annexe 2 : Liste des personnes/structures rencontrées

Personnes rencontrées	Qualité/Structure
1. OUSSEINI SALIFOU	SG/MHE/LCD
2. SOULEY ABOUBACAR	Conseiller en environnement MHE /LCD
3. ABDOU GUERO	DRE / MHE/LCD
4. GARBA RADJI	DRE Adjoint MHE/LCD
5. IBRAHIM M. ISSOUFOU	DIGOH/MHE/LCD
6. MAMANE BAKO	Expert hydrogéologue DAP/ PNUD, Responsable cellule SIGNER
7. BILA MAINA	Directeur du Bureau d'évaluation environnementale et des études d'impact (BEEEI)
8. ALI HAROUNA	Directeur Faune Pêche et Pisciculture DFPP/DE
9. IBRO ADAMOU	Chef de Division Forêts naturelles et Gestion des Terroirs / Direction de l'environnement
10. ZABEIROU YACOUBA	Directeur Exécutif CREPA Niger
11. ISSA SOUMANA	Hydrologue, Expert national Eau et développement durable Coordonnateur Unité d'appui à la GIRE au PNEDD/PNUD
12. AISSA WAHIDO	Chargée de programme PNUD
13. JEAN BOSCO BAZIE	CTP Eau Vive Niger
14. AWAISS ABOUBACAR	Enseignant chercheur, Coordonnateur WWF international Bureau Régional Afrique de l'Ouest
15. IDE BANA	Directeur Technique ABN
16. SEYNI SEYDOU	Coordonnateur PLCE ABN
17. BOUBACAR GAMATIE	Chargé de programme DANIDA
18. BOSSA M. VLAVONOU	Economiste CEA
19. EMILE S. AHOHE	Economiste CEA
20. INDATOU ATTO	Directeur du Contrôle de l'exploitation SPEN
21. AKINE ATTA	SEEN
22. ABDEL KARIM MAMALO	Secrétaire permanent du Comité National du Code Rural
23. BOUBACAR HASSANE	Président fédération nationale des éleveurs du Niger
24. ZIBO ZAKARA	Coordinateur Projet Sectoriel Eau
25. MAI OUSSEINI	Administrateur développement communautaire UNICEF
26. NANZOUL MOHAMED	Chef de division Eau Autorité de Régulation Multisectorielle
27. Mme MARIKO SALAMATOU	REFED
28. BOUREIMA OUSMANE	Hydrogéologue, Enseignant chercheur Faculté des sciences, département Géologie, UAM Niamey
29. MALAM KANDINE ADAM	Maître Assistant de droit public à la faculté des sciences économiques et juridiques (FSEJ), UAM Niamey
30. MOHAMED IBRAHIM	SG ONG AJIPREN
31. KHALID IKHIRI	Président Association Nigérienne pour la Défense des Droits de l'Homme (ANDDH)